

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
LOCALITÉ DE MONTRÉAL  
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 500-61-209705-061

DATE : Le 11 décembre 2007

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLAUDE LEBLOND, J.C.Q.**

---

### L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Poursuivante  
c.

**VINCENT LACROIX**

Défendeur

---

### JUGEMENT

---

### LES CHEFS D'ACCUSATION

[1] Le défendeur a subi son procès sur 51 chefs d'accusation lui reprochant des infractions à la Loi sur les valeurs mobilières (LVM).

[2] Les 27 premiers chefs lui reprochent d'avoir aidé, entre le 11 décembre 2002 et le 25 août 2005, par acte ou omission, une des sociétés liées à Vincent Lacroix, à

influencer ou tenter d'influencer le cours ou la valeur de 27 Fonds d'investissement (Hedgevest, Norbourg et Évolution).

[3] Les chefs 28 à 36 lui reprochent d'avoir, aux dates qui y sont mentionnées, aidé, par acte ou omission, quatre sociétés du Groupe Norbourg à fournir de faux documents à l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour chacune de ces sociétés : l'avis aux lecteurs et les états financiers de Norbourg International du 30 juin 2004 (chef 28), le rapport des vérificateurs et les états financiers pour Norbourg Gestion d'actifs pour les années 2003 et 2004 (chefs 29 et 30), les mêmes documents pour Norbourg Groupe financier pour les années 2002-2003 et 2004 (chefs 31 à 33), les mêmes documents pour Norbourg Services financiers pour les années 2000-2001 et 2002 (chefs 34 à 36).

[4] Les chefs 37 à 51 lui reprochent d'avoir, aux dates qui y sont mentionnées, aidé, par acte ou omission, une des sociétés liées à Vincent Lacroix à fournir des informations fausses ou trompeuses dans un document transmis en application de la LVM relativement à la famille des Fonds Norbourg et Évolution : les états financiers annuels des Fonds Norbourg pour 2002-2003 et 2004 (chefs 37 à 39), les états financiers annuels pour les Fonds Évolution pour 2004 (chef 40), la notice annuelle pour les Fonds Évolution pour 2005 (chef 41), le même document pour les Fonds Norbourg pour les années 2001 à 2004 inclusivement (chefs 42 à 45), la modification numéro 1 de ce même document pour les Fonds Norbourg pour 2004 (chef 46), le rapport annuel pour les Fonds Évolution pour l'année 2004 (chef 47) et les rapports annuels pour les Fonds Norbourg pour les années 2001 à 2004 inclusivement (chefs 48 à 51).

## **LES THÈSES DE LA POURSUITE ET DE LA DÉFENSE**

[5] Dans le rapport des juricomptables, déposé comme pièce P-2, ceux-ci exposent sommairement leurs constatations :

« À la suite de notre enquête, nous constatons les éléments suivants :

Nous avons identifié 137 retraits irréguliers dans les Fonds Norbourg, Évolution et Hedgevest qui totalisent une somme de plus de 115 millions;

Ces sommes ont été déposées dans les comptes de Vincent Lacroix ou de ses sociétés;

Afin de cacher les détournements, un stratagème a été mis en place afin de falsifier les états de compte réels de Northern Trust (NT). Les trois personnes suivantes avaient accès aux documents réels de NT : Vincent Lacroix, Félicien Souka et David Simoneau;

Plusieurs documents remis à l'AMF (états financiers, rapports annuels et les notices annuelles) étaient préparés à partir des documents falsifiés de NT;

Ces 115 millions représentent 83 % des sommes déposées dans les comptes de Vincent Lacroix et de ses sociétés pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 25 août 2005;

Pour la période d'examen, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 25 août 2005, nous n'avons pas retracé d'investissements de la part de Vincent Lacroix. Il faut toutefois noter que 6 700 000 \$ d'entrées de fonds n'ont pu être identifiés;

Les premiers détournements ont commencé en 2000 grâce aux investissements totalisant 20 millions en provenance de Opvest-Desjardins;

En juin 2004, 22 300 000 \$ ont été remboursés à Opvest-Desjardins à même les Fonds Évolution. »

[6] La thèse de la poursuite quant aux chefs 1 à 27 est la suivante. Le défendeur était l'âme dirigeante du Groupe Norbourg et toutes les décisions passaient par lui. Il a aidé, par acte ou omission, une de ses sociétés à faire ces 137 retraits irréguliers dans les différents Fonds Norbourg, Hedgevest et Évolution. Ces Fonds ont été appauvris du même montant. En conséquence, le défendeur a aidé une de ses sociétés à influencer ou tenter d'influencer la valeur de ces titres.

[7] Pour les chefs 28 à 36, la thèse de la poursuite est la suivante. Pour cacher ces détournements d'argent, le défendeur a mis en place un stratagème afin de falsifier les états financiers de Norbourg Services financiers, Norbourg Gestion d'actifs, Norbourg Groupe financier et de Norbourg International.

[8] Pour les chefs 37 à 51, la thèse de la poursuite est la suivante. Les détournements d'argent étaient aussi cachés par de faux états de compte du gardien de valeurs qui se reflétaient ainsi dans la comptabilité interne de Norbourg. Cette fausse comptabilité s'est reflétée dans des documents remis à l'AMF et dans des informations fournies au même organisme pendant les années pertinentes.

[9] Le Tribunal remercie les avocats de la poursuite pour leur plaidoirie écrite. De nombreux résumés pertinents des témoignages s'y trouvent et le Tribunal les reproduira chaque fois qu'il sera nécessaire. Le Tribunal y a cependant corrigé ce qu'il perçoit comme des erreurs orthographiques. Il est entendu que chaque fois que le Tribunal citera cette plaidoirie écrite, c'est qu'il considère que son contenu est conforme à la preuve.

[10] Le défendeur n'a pas présenté de défense.

## **LA QUESTION EN LITIGE**

[11] Lorsqu'est venu pour le défendeur le temps de plaider, il a mentionné ne pas avoir de plaidoirie à faire. Vu le fait que celui-ci ne soit pas représenté par avocat, le Tribunal lui a alors demandé s'il y avait, dans la preuve, des éléments en sa faveur sur lesquels il voulait attirer l'attention, et ce, sur les 51 chefs d'accusation. Le défendeur a alors fait observer au Tribunal que la question était très large. Le Tribunal lui a alors posé des questions plus précises. Le défendeur a été avisé que le Tribunal ne recherchait aucune admission factuelle ni aucun témoignage, mais seulement des observations, s'il en avait, quant à la preuve.

[12] Le Tribunal lui a indiqué sur la pièce P-7, chacun des retraits irréguliers dont la directive de retrait est à son nom et dont l'experte en écriture conclut qu'il s'agit de la signature de celui-ci, et ce, en lien avec les chefs 1 à 27. Puis, le Tribunal lui a demandé s'il avait à faire valoir des éléments, dans la preuve, permettant d'en arriver à une conclusion contraire ou de mettre en doute la preuve à ce sujet. Il n'a fait valoir aucun élément ni aucune observation à cet effet si ce n'est de dire que la preuve permettait la conclusion recherchée par la poursuite.

[13] Il en va de même pour les pièces P-1-76 à P-1-84 qui sont les copies papier de la présentation PowerPoint de la juricomptable Guylaine Leclerc quant aux chefs 28 à 36.

[14] Il en va de même pour les chefs 37 à 51.

[15] Il en va de même concernant la crédibilité des différents témoins entendus sauf certains pour lesquels il a attiré l'attention sur des problèmes de mémoire.

[16] Le défendeur ne peut identifier la question en litige dans la présente affaire.

[17] La question en litige est la suivante : la poursuite a-t-elle fait la preuve hors de tout doute raisonnable des éléments essentiels des différentes infractions dont le défendeur est accusé?

## **PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU GROUPE NORBOURG**

[18] La pièce P-4 présente les principales sociétés du Groupe Norbourg. La plaidoirie écrite de la poursuite mentionne :

« Monsieur Filion a expliqué que les sociétés illustrées en jaune correspondent aux sociétés par le biais desquelles les sommes en provenance de retraits irréguliers ont transité. Les 26 comptes de banque illustrés au panneau électrique P-14 appartiennent à ces sociétés ou à Vincent Lacroix personnellement.

Les sociétés illustrées en bleu n'ont pas directement bénéficié des sommes détournées des Fonds Norbourg et Évolution. Il s'agit de sociétés qui furent

acquises au cours des années avec l'argent ayant été détourné des fonds. L'analyse des comptes bancaires de ces sociétés n'a donc pas été effectuée. » (p. 21)

[19] Quant aux contrats d'acquisition des sociétés présentées à l'organigramme P-4, la plaidoirie écrite mentionne :

« Monsieur Filion a expliqué que tous les contrats d'acquisition sont signés par Vincent Lacroix, que ce soit en sa qualité personnelle ou en sa qualité de président, d'administrateur ou d'actionnaire d'une société. »

[20] Puis, en lien avec les relevés CIDREQ des sociétés ayant constitué le Groupe Norbourg de 2000 à 2005 (P-1-1 et P-1-2) :

« Ces relevés CIDREQ permettent de constater que Vincent Lacroix fut le président-directeur général et actionnaire unique (personnellement ou via les sociétés sous son contrôle) de la totalité des sociétés du Groupe Norbourg, à l'exception des sociétés MCA et Investpro où il a effectué des déboursés en prévision d'une participation à venir, et des sociétés Zip Jeans, Dagua et Sport BLL, pour lesquelles il possédait un actionnariat minoritaire. »

## **DÉVELOPPEMENT DU GROUPE NORBOURG**

[21] Nous allons dans cette section mettre en perspective le développement du Groupe Norbourg, les enquêtes de l'AMF et de l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers.

[22] Le 27 janvier 1998, la société Norbourg Services financiers inc. est créée. Cette société deviendra Norbourg Gestion d'actifs le 3 juin 2003. Il s'agit d'une société de services financiers et de gestion de portefeuille.

[23] Le 21 février 2000, c'est le début de la relation d'affaires entre OPVEST (Desjardins), Citibank (le véhicule de placement) et Norbourg Gestion d'actifs (le gestionnaire). Le montant investi à ce moment par Opvest est de 5 millions. Au fil du temps, ce montant augmentera à 20 millions investis dans le Fonds Éloria.

[24] À l'hiver 2001, Norbourg cherche à acquérir la firme Maxima Capital, une société oeuvrant dans le domaine du placement.

[25] Le 28 mars 2001, Norbourg lance quatre fonds mutuels de la famille de Fonds Unilys et deux fonds mutuels de la famille de Fonds Unicyme.

[26] Le 24 août 2001, la société Norbourg Groupe financier est créée par, entre autres, Vincent Lacroix. Il s'agit d'une société de services financiers.

[27] Le 16 décembre 2002, Norbourg ajoute deux fonds à la famille des Fonds Unilys.

[28] En 2003, le nom de la famille des Fonds Unilys et Unicyme change pour les Fonds Norbourg.

[29] Le 9 avril 2003, Norbourg Groupe financier acquiert la firme Groupe Futur, une société de gestion de portefeuille.

[30] Le 3 juillet 2003, Norbourg Groupe financier acquiert la firme Investissements BBA qui deviendra Gestion du Patrimoine Tandem, une société de courtage et de placement. Selon le témoin Mario Lavallée, le nombre de représentants chez Norbourg passe alors de dix à 300.

[31] Le 19 décembre 2003, Norbourg Gestion d'actifs fait l'acquisition de Fonds Évolution inc., le gérant des Fonds Évolution. La prise de possession se fait en janvier 2004. Selon Mario Lavallée, le nombre de représentants chez Norbourg passe alors à 700.

[32] Le 26 janvier 2004, Norbourg Groupe financier fait l'acquisition des firmes Info Financial Consulting Group, Services financiers Teraxis et Services financiers Tandem. La première étant une société de services financiers et les deux autres des sociétés impliquées dans la vente de fonds mutuels.

[33] Le 1<sup>er</sup> avril 2004, Norbourg change de gardien de valeurs pour les Fonds Évolution. Trust Banque Nationale est ainsi remplacé par Northern Trust.

[34] Au printemps 2004, le gestionnaire externe (CITAC) pour les Fonds Évolution est remplacé par l'équipe interne de Norbourg Gestion d'actifs.

[35] À la fin juin 2004, Opvest (Desjardins) met fin à sa relation d'affaires avec Norbourg Gestion d'actifs. Le capital investi et les intérêts, pour un total de 22 300 000 \$, sont alors remboursés à Opvest.

[36] Le 4 août 2004, Norbourg Groupe financier fait l'acquisition d'Investissements SPA inc. (un courtier en investissement), Norbourg Gestion d'actifs fait l'acquisition de Services financiers DR. (un consultant en valeurs mobilières) et Vincent Lacroix fait l'acquisition d'Option Patrimoine Plus et Services financiers Multifonds.

[37] Le 28 octobre 2004, l'AMF institue une enquête administrative sur les activités de conseiller en valeurs mobilières de la société Norbourg Gestion d'actifs et de Vincent Lacroix. L'AMF veut alors connaître la provenance des fonds de ce dernier.

[38] Le 2 juin 2005, les actionnaires de MCA, une firme de courtage en valeurs mobilières, consentent à Norbourg Gestion d'actifs une option exclusive et irrévocable pour l'achat de leurs actions.

[39] Le 3 juin 2005, Norbourg Groupe financier fait l'acquisition de Valeurs Mobilières Investpro, une firme de courtage en valeurs mobilières.

[40] À elles seules, ces acquisitions de différentes sociétés reliées au domaine du placement, effectuées entre le 9 avril 2003 et le 3 juin 2005, se sont faites à un coût total de 25 781 438,26 \$ (tableau VII-169, page 145 du rapport).

[41] À la fin juin 2005 et plusieurs fois en juillet de la même année, Éric Asselin, un ancien vice-président chez Norbourg, rencontre les enquêteurs de l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers . C'est lors de ces rencontres que débute l'enquête sur les détournements de fonds. C'est le 9 août 2005 que l'AMF est mise au courant.

[42] Le 24 août 2005, une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur les valeurs et de suspension des droits conférés par l'inscription est émise par le Bureau de décision et de révision des valeurs mobilières (BDRVM).

[43] Le 25 août 2005, neuf perquisitions sont effectuées par l'AMF à différents endroits reliés aux activités des sociétés du Groupe Norbourg et de Vincent Lacroix. Également, le 25 août 2005, l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers a effectué plusieurs perquisitions à différents endroits reliés aux activités des sociétés du Groupe Norbourg et de Vincent Lacroix.

## ABRÉVIATIONS

### Abréviations des sociétés du Groupe Norbourg

[44] Nous allons reprendre ici les abréviations du rapport du juricomptable afin d'alléger le texte :

<b>Nom de la compagnie</b>	<b>Abréviation</b>
Norbourg Groupe financier inc.	NGF
Norbourg Capital inc.	NC
Quatro Capital inc.	QC
Ascensia Capital inc.	AC
Norbourg International inc.	NI
Services financiers Teraxis inc.	aucune
Fonds Évolution inc.	aucune
Norbourg Gestion d'actifs inc.	NGA
Placements Norbourg inc.	PN
Systèmes financiers Nortek inc.	SFN
Société immobilière Norbourg	SIN
Services financiers Tandem inc.	aucune
Groupe Futur inc.	aucune
Investissements BBA inc.	aucune

**Autres abréviations**

[45] Au lieu de Northern Trust nous écrirons NT. Nous écrirons millions au lieu de millions de dollars, ÉIPMF au lieu de l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers, AMF plutôt que l'Autorité des marchés financiers, E&Y pour Ernst & Young et NAV pour « Net Asset Value ».

**LA STRUCTURE DES FONDS**

[46] Les pièces P-42 et P-43 désignent les différents intervenants pour les différents fonds dont il sera question au présent jugement.

[47] Il y a lieu de définir brièvement les fonctions des principaux intervenants. Pour ce faire, le Tribunal utilisera les définitions que l'on trouve aux cahiers 3 à 7 de P-1.

**L'organisme de placement collectif (OPC)**

« L'OPC en tant qu'entité légale généralement constituée en fiducie ou en société (personne morale) est l'émetteur des titres destinés aux épargnants. C'est aussi l'OPC, à titre d'émetteur, qui est responsable de remplir toutes les obligations de dépôt auprès des organismes réglementaires et d'envoi aux porteurs de parts des états financiers, prospectus et autres documents requis par la réglementation. Les obligations de l'OPC sont normalement remplies par l'intermédiaire du gérant qui assure la gestion courante des affaires de l'OPC. »

**Le fiduciaire d'un OPC**

« Dans le cas des OPC constitués en fiducie, le fiduciaire agit pour le bénéfice des porteurs de parts du fonds. Il est généralement responsable de toutes les activités du fonds. »

[48] Pour les Fonds Norbourg, le fiduciaire est Placements Norbourg inc. Pour les Fonds Évolution, il s'agit de Fonds Évolution inc. pour certains de ces Fonds et Concentra Trust pour les autres.

**Le gérant d'un OPC**

« Le gérant d'un OPC (qui souvent en a été le promoteur initial) est responsable de la gestion courante des activités du fonds, notamment la gestion des dépenses et revenus et les obligations reliées à l'administration et à la réglementation. »

[49] Ici, pour les Fonds Norbourg et les Fonds Évolution, le gérant et promoteur est Fonds Évolution inc.



### **Le dépositaire d'un OPC**

« Le dépositaire est responsable de la garde des actifs de l'OPC. Toutes les valeurs faisant partie du portefeuille du fonds doivent être déposées chez le dépositaire, incluant les liquidités. Il est à noter que le gérant d'un OPC ne peut agir à titre de dépositaire. »

[50] On appelle aussi cet intervenant le gardien de valeurs. Pour les Fonds Norbourg il s'agit de NT. Pour les Fonds Évolution, Trust Banque Nationale inc. agit comme gardien de valeurs jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2004 et NT après cette date.

### **Le vérificateur externe**

« Les états financiers annuels d'un OPC sont vérifiés par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification, en conformité avec les Normes de vérification généralement reconnues au Canada. »

### **L'agent responsable de la tenue des registres**

« L'agent chargé de la tenue des registres dans une famille d'OPC conserve les registres des porteurs de titres de chacun des OPC, exécute les demandes d'achat, de transfert et de rachat, émet les relevés de compte pour les épargnants et émet les feuillets d'impôts pertinents. Dans la très grande majorité des cas, cette fonction est exécutée par le gérant, mais peut, dans certains autres cas, être confiée à une entité externe spécialisée dans ce domaine. »

[51] Dans le présent jugement on y réfère en tant que « back office ». Cet intervenant fait aussi la comptabilité des fonds. Pour les Fonds Évolution, CITAC a fait le « back office » jusqu'au mois d'avril 2005, puis NGA. Pour les Fonds Norbourg, il se faisait chez NGA. Chez Norbourg, le « back office » était divisé en deux, soit le « back office » gestion et le « back office » opérations. David Simoneau était en charge du « back office » gestion. À ce titre, il s'occupait des transferts bancaires (« *Daily Instructions* »), des achats, des rachats, des transferts entre fonds, de la création des fichiers d'instructions, de la conciliation entre NT et Octans, le logiciel maison (Fonds Norbourg) et des écritures d'ajustement.

[52] Comme nous le verrons plus loin, c'est par le biais de David Simoneau que de nombreux retraits irréguliers ont été faits.

## **COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LA PREUVE**

### **Les documents mis en preuve**

[53] La preuve au dossier repose en grande partie sur une preuve documentaire.

[54] Les différentes saisies ont généré 1500 boîtes de documents. Il y a eu de plus une remise volontaire de nombreux documents.

[55] La poursuite allègue que les 137 retraits irréguliers ont été faits principalement à partir des Fonds Norbourg et Évolution. L'argent et les valeurs de ces Fonds étaient chez le gardien de valeurs, soit Northern Trust (NT). Pour chacun des Fonds, NT produisait des rapports quotidiens et mensuels de différents types tels, entre autres, l'« Asset Detail-Base Currency », le « Cash Activity Detail » et le « Change in Book and Market Value ». C'est l'étude des différents rapports de NT ainsi que des demandes de retraits qui ont permis au juricomptable de retracer les différents retraits irréguliers ainsi que leur suivi jusque dans sept comptes bancaires de différentes sociétés du Groupe Norbourg.

[56] Par la suite, l'étude de 26 comptes bancaires de différentes sociétés du Groupe Norbourg et de Vincent Lacroix a permis au juricomptable de faire le suivi de près de 10 000 transactions sur une période s'étalant du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 1<sup>er</sup> août 2005.

[57] Le stratagème déjà évoqué pour camoufler ces retraits irréguliers consiste dans la fabrication de faux documents qui ont été mis en preuve.

[58] Toute la preuve documentaire qui sous-tend les 51 chefs d'infraction se trouve dans le rapport de 280 pages du juricomptable et dans les 164 annexes mis en preuve. La pièce P-2 en fait la description. La preuve organisée en fonction des chefs d'accusation se trouve dans un compendium de 84 volumes. La pièce P-1 en fait la description.

[59] Il y a un certain dédoublement entre les annexes au rapport et le compendium.

### **L'authentification des documents mis en preuve**

[60] Pendant la preuve, il y a eu les admissions suivantes que le Tribunal tire de la plaidoirie écrite de la poursuite :

« Le 31 mai 2007, Vincent Lacroix a admis, quant à leur provenance et leur contenu, toute la preuve documentaire déposée au compendium P-1, les annexes au rapport P-2 ainsi que les pièces P-5 et P-13, à l'exception de la documentation reliée à NT. Il a également admis que les photocopies présentées étaient conformes aux originaux.

Le même jour, Vincent Lacroix a également admis les documents électroniques conformément aux articles 31.1 et 31.2 de la *Loi sur la preuve*.

Le 13 septembre 2007, Vincent Lacroix a admis la provenance des documents NT et de type NT présentés au cahier 74 du compendium P-1, à l'exception des documents obtenus d'Éric Asselin. Il a également admis que les photocopies présentées étaient conformes aux originaux.

Le 27 septembre 2007, Vincent Lacroix a admis dans un premier temps que l'information contenue au CD P-31 est authentique en ce sens qu'elle correspond à celle ayant été extraite du système Octans. Vincent Lacroix a également admis que le CD P-31 est un support électronique qui reproduit fidèlement les données y étant enregistrées. Voir l'admission écrite ayant été déposée sous P-31.

Le 27 septembre 2007, Vincent Lacroix a admis que si Pierre Laporte venait témoigner, il confirmerait les valeurs présentées au tableau du liquidateur de l'annexe A du volume 200 de P-2.

Le 2 octobre 2007, Vincent Lacroix a admis que si madame Veda Nancoo poursuivait son interrogatoire en chef, elle témoignerait à l'effet que les retraits qui se retrouvent dans les demandes de retrait et/ou dans les rapports mensuels NT présentés aux cahiers 10 à 19 et 68 du compendium P-1 correspondent à ceux que l'on retrouve dans le système de comptabilité de données de NT. Voir l'admission écrite ayant été déposée sous P-61.

Le 4 octobre 2007, Vincent Lacroix a admis que si l'interrogatoire de Veda Nancoo se poursuivait, elle confirmerait que les documents provenant de l'ÉIPMF et saisis chez NT sont conformes à ceux ayant été perquisitionnés par l'ÉIPMF. Vincent Lacroix a également admis que si Veda Nancoo poursuivait son témoignage, elle authentifierait ces documents comme étant conformes à ceux que l'on retrouve dans le système de comptabilité de données de NT. Voir à ce titre l'admission écrite ayant été déposée sous P-66.

Le même jour, Vincent Lacroix a également admis, concernant les documents de NT provenant de E&Y et remis subséquemment à Leclerc juricomptables, que si l'interrogatoire de Veda Nancoo se poursuivait, elle confirmerait que ces documents sont conformes à ceux remis à E&Y. Vincent Lacroix a également admis que si Veda Nancoo poursuivait son témoignage, elle authentifierait ces documents comme étant conformes à ceux que l'on retrouve dans le système de comptabilité de données de Northern Trust. Voir également l'admission écrite ayant été déposée sous P-66.

Le 5 octobre 2007, Vincent Lacroix a admis que si Pierre Laporte venait témoigner, il confirmerait le contenu des paragraphes 7 et 8 du deuxième rapport du liquidateur daté du 2 juin 2006 et déposé sous P-70 ainsi que la correspondance présentée aux annexes B à E du premier rapport du liquidateur daté du 2 décembre 2005 et ayant été déposé sous P-71.

Le 16 octobre 2007, Vincent Lacroix a admis la provenance et l'authenticité des documents présentés au cahier 75 du compendium P-1, lequel concerne Refco.

Le même jour, Vincent Lacroix a admis la provenance et l'authenticité des documents présentés au rapport Perfolio P-75 ainsi qu'aux annexes de celui-ci, soit les pièces P-75-1 à P-75-6. »

[61] De l'ensemble de la preuve et des admissions, le Tribunal en vient à la conclusion que les documents mis en preuve au soutien des accusations ont été authentifiés.

## **La preuve des juricomptables**

### **L'échantillonnage**

[62] François Filion et Guylaine Leclerc ont été déclarés experts juricomptables. Les deux ont cosigné le rapport déposé comme pièce P-2. C'est monsieur Filion qui a témoigné sur le contenu du rapport.

[63] Il aurait été particulièrement lourd de faire une preuve testimoniale du suivi complet des 137 retraits irréguliers ainsi que de l'impact de ceux-ci sur les 27 fonds ainsi que sur les états financiers et autres documents officiels des différentes sociétés du Groupe Norbourg.

[64] Cette analyse complète se trouve dans le rapport et dans le compendium.

[65] Lors du témoignage de monsieur Filion, la poursuite a procédé par échantillonnage quant à ce suivi. Il en a été de même pour la comparaison des vrais et des faux rapports NT dans les cahiers 53 à 57 du compendium (pièce P-12).

[66] Selon la pièce P-30, cet échantillonnage s'est fait sur la base suivante :

#### **Échantillonnage général de présentation des retraits irréguliers**

1. Un retrait irrégulier déposé dans chacun des sept comptes bancaires dont il est question au tableau P-7;
2. un retrait irrégulier affectant chacun des fonds faisant l'objet des chefs un à 27;
3. résultat : 21 retraits irréguliers totalisant la somme de 43 750 000 \$ ont été présentés.

#### **Échantillonnage concernant les retraits irréguliers énoncés aux cahiers 53 à 57 (Pièce P-12)**

Résultat : six retraits irréguliers totalisant la somme de 8 210 000 \$ ont été présentés.

[67] Cette pièce mentionne « qu'en plus des échantillonnages P-9 et P-12, plusieurs autres retraits irréguliers ont été mis en preuve dans le cadre de l'interrogatoire de François Filion ». Tel qu'il appert au tableau annexé à la pièce P-30, 49 retraits irréguliers totalisant la somme de 71 360 000 \$ ont ainsi été présentés.

[68] Il faut comprendre que chaque retrait irrégulier pouvait affecter plusieurs fonds.

[69] L'exercice visait à vérifier que les documents analysés au soutien de chaque retrait établissaient la preuve des retraits sélectionnés dans l'échantillonnage.

[70] L'échantillonnage vise donc à valider les résultats de l'analyse complète. Le contre-interrogatoire de l'expert par le défendeur n'a pas permis d'invalider l'exercice fait par échantillonnage ou l'analyse complète dans le rapport et le compendium.

[71] L'échantillonnage concernant les 137 retraits irréguliers a aussi été utilisé lors du témoignage de madame Veda Nancoo. Celle-ci est maintenant vice-présidente chez NT. Elle a vérifié tous les documents mis en preuve qui soutiennent les 137 retraits irréguliers. Elle atteste la conformité des documents avec la base de données de NT pour les retraits sélectionnés dans l'échantillonnage. Quant aux autres documents qui soutiennent la preuve des retraits irréguliers, Vincent Lacroix admet qu'elle témoignerait au même effet. Cela veut dire que si madame Veda Nancoo poursuivait son interrogatoire en chef, elle témoignerait à l'effet que les retraits qui se retrouvent dans les demandes de retrait et/ou dans les rapports mensuels Northern Trust présentés aux cahiers 10 à 19 et 68 du compendium P-I correspondent à ceux que l'on retrouve dans le système de comptabilité de données de Northern Trust.

### **Les tableaux et les sommaires**

[72] Dans la présente affaire, la preuve documentaire est particulièrement volumineuse. Le rapport et le compendium comptent de nombreux tableaux et sommaires. Certains de ces tableaux ont aussi été présentés à part, sous la même forme ou sous une forme différente.

[73] Ces tableaux et sommaires font partie de la preuve selon la cause de *R. v. Scheel*<sup>1</sup>. Ils sont aussi admissibles en vertu de la règle de common law relative aux documents volumineux. Dans *Wigmore on Evidence*, 4th ed., vol. IV, p. 535, l'auteur explique :

« Where a fact could be ascertained only by the inspection of a large number of documents made up of very numerous detailed statements -- as, the net balance resulting from a year's vouchers of a treasurer or a year's accounts in a bank ledger -- it is obvious that it would often be practically out of the question to apply the present principle by requiring the production of the entire mass of documents and entries to be perused by the jury or read aloud to them. The convenience of trials demands that other evidence be allowed to be offered, in the shape of the testimony of a competent witness who has perused the entire mass and will state summarily the net result. Such a practice is well established to be proper.

---

<sup>1</sup> (1978) 42 C.C.C. (2d) 31 (C.A. ONT.)

Most courts require, as a condition, that the mass thus summarily testified to shall, if the occasion seems to require it, be placed at hand in court, or at least be made accessible to the opposing party, in order that the correctness of the evidence may be tested by inspection if desired, or that the material for cross-examination may be available. »

[74] Le défendeur a eu accès à tous les documents utilisés par les juricomptables. Il a eu l'occasion de les contre-interroger sur leur méthode d'analyse et leurs conclusions. Il a eu l'opportunité de présenter une preuve contradictoire, ce qu'il n'a pas fait.

### **Le trou de 20 millions**

[75] Vincent Lacroix a allégué et cherché à établir lors de ses contre-interrogatoires le trou de 20 millions dans les Fonds Évolution lors de leur acquisition. C'est la partie de son contre-interrogatoire de monsieur Filion qu'il a appelé « l'héritage de la Caisse de Dépôt ». Le défendeur a longuement cherché ce trou de 20 millions lors de ce contre-interrogatoire concernant le transfert des actifs du Trust Banque Nationale à NT entre mars et septembre 2004. Ce contre-interrogatoire n'a pas révélé ce fameux trou. La poursuite a par la suite fait témoigner madame Leclerc pour réfuter cette allégation en dépit de ce fait. C'est la pièce P-75 et ses annexes, soit le rapport pour les Fonds Perfolio sur lequel madame Leclerc a témoigné. La conclusion de la juricomptable est la suivante :

« À la suite du travail réalisé et décrit précédemment, nous pouvons conclure que toutes les unités inscrites chez Trust Banque Nationale au 31 mars 2004 et détenues dans les maisons de fonds à la même date ont toutes été finalement inscrites aux relevés du gardien de valeurs NT au 31 août 2004, tenant compte des achats et des dispositions de titres au cours de cette période. »

[76] Puis, le défendeur a cherché ce trou dans les 22 millions d'écart pour les Fonds Perfolio mentionnés à la dernière page de la pièce D-21 (annexe 3 du rapport provisoire au ministre des Finances). Nous avons finalement appris que les Fonds Perfolio n'avaient presque plus de valeur au 31 juillet 2005, parce qu'il s'agissait de fonds de fonds, lesquels possédaient des Fonds Norbourg qui avaient perdu une valeur de 22 millions.

[77] Le trou que le défendeur cherche à voir concernerait les Fonds Évolution et non les Fonds Norbourg. Or, ces derniers ont été dilapidés à hauteur de plus de 60 millions.

[78] L'allégation du défendeur quant à ce trou de 20 millions ne peut certes justifier les 137 retraits irréguliers. Même s'il avait été prouvé, ce trou n'aurait pu non plus contribuer à rendre moins fiable la base de données de NT qui a servi de preuve dans la présente affaire. En effet, le fait brutal est qu'au 25 août 2005, il

manquait 115 millions dans les Fonds Norbourg et les Fonds Évolution. Des débours pour plus de 138 millions ont réellement été faits avec de l'argent qui, selon la preuve, ne pouvait venir que des Fonds. Vincent Lacroix n'est jamais venu donner une autre explication et il ne voit pas une autre explication dans la preuve. De plus, ce trou aurait existé non pas chez NT, mais chez Trust Banque Nationale qui était le gardien de valeurs au moment de l'acquisition des Fonds Évolution et par la suite, jusqu'au changement de gardien de valeurs.

### **Conclusion quant à la fiabilité de la preuve documentaire**

[79] À la lumière de la preuve sur la provenance de la preuve documentaire et des admissions du défendeur à son sujet, le Tribunal conclut à la fiabilité de celle-ci.

### **LA CRÉDIBILITÉ DES TÉMOINS**

[80] Le défendeur a soulevé quelques points quant à des problèmes de mémoire de certains témoins.

[81] Ainsi, concernant une réunion qui aurait eu lieu le 4 décembre 2002 à laquelle Jacques Doyon assistait, ce dernier n'a pu affirmer que des changements au prospectus pour les Fonds Norbourg en lien avec des séries A et F aient été discutés. Le témoin a dit que possiblement il en a été question, mais sans pouvoir être plus précis. Ce changement avait, semble-t-il, un impact sur la rémunération du gestionnaire. Monsieur Lacroix peut se dire surpris de l'impossibilité du témoin d'être plus précis, mais aucun élément ne permet de mettre en doute le témoignage de monsieur Doyon à ce sujet.

[82] Le défendeur trouve tout aussi suspect le témoignage de monsieur Martin au sujet de la mémoire de ce dernier quant aux problèmes que Norbourg avait à l'époque avec CITAC. Encore là, aucun élément ne permet de mettre en doute le témoin à ce sujet.

[83] Au présent dossier, la plupart des preuves testimoniales sont soutenues par une preuve documentaire. Cette preuve documentaire confirme les explications des différents témoins, qu'ils soient ordinaires ou déclarés experts. Le Tribunal n'a pas d'éléments qui puissent mettre en doute la crédibilité des différents témoins.

### **LA PREUVE DES 137 RETRAITS IRRÉGULIERS ET DE LEUR SUIVI**

[84] Les 137 retraits irréguliers, soit la ponction de 115 millions dans l'argent des investisseurs, sont au cœur de la présente affaire. Sans eux, la valeur des titres n'est pas diminuée et le stratagème mis en place pour les camoufler n'aurait certainement pas été mis en place.

## Les 26 comptes bancaires analysés

[85] Le tableau VII-28 du rapport identifie les 26 comptes analysés.

### Tableau VII-28

#### Relevé des comptes

Détenteur	Numéro de compte
1 PN	CP 82733
2 NGF	CP 82734
3 NC	CP 82735
4 NGA	CP 82749
5 SFN	CP 82751
6 NI	CP 82904
7 AC	CP 82953
8 QC	CP 82954
9 Vincent Lacroix et Sylvie Giguère	CP 53817
10 Vincent Lacroix et Sylvie Giguère	CP 101239
11 NGF	RBC 113-431-1
12 NI	RBC 113-752-0
13 AC	RBC 113-750-4
14 NC	RBC 111-882-7
15 QC	RBC 113-751-2
16 SIN	RBC 113-480-8
17 SFN	RBC 113-753-8
18 NGA	RBC 100-439-9
19 NGF	BMO 1319-321
20 NI	BMO 1319-313
21 NGA	BMO 1319-233
22 PN	BMO 1319-348
23 NC	BMO 1059-280
24 SIN	BMO 1318-820
25 SFN	BMO 1319-268
26 Vincent Lacroix et Sylvie Giguère	BN 12-053-05

### Définition d'un retrait irrégulier

[86] François Filion définit à la page 29 de son rapport ce qui, dans l'analyse des retraits chez NT, l'a guidé pour les distinguer des retraits réguliers et les qualifier d'irréguliers. Il fallait que le montant soit significatif, au-dessus de 100 000 \$, qu'il soit arrondi et déposé dans un compte bancaire d'opérations, et ce, par opposition à un compte en fidéicommiss. Étant donné que certains retraits réguliers correspondaient aux deux premiers critères, c'est le dernier critère qui était déterminant. À titre d'exemple, le témoin Normand Leclerc, qui était le président de CITAC (qui faisait le « back office » des Fonds Évolution), mentionnait que certains transferts en provenance des comptes



NT de la famille des Fonds Évolution étaient estimés à l'avance afin de maintenir un solde au compte bancaire en fidéicommiss, en vue d'économiser des frais de transactions facturés par le gardien de valeurs (pièce Z.E.5). Cette situation occasionnait donc des retraits de montants significatifs et arrondis. C'est dans ce contexte que le dépôt de l'argent provenant d'un retrait dans un compte bancaire d'opérations est une caractéristique qui fut déterminante pour le juricomptable.

[87] La notion de retrait irrégulier a été utilisée pour comprendre ce qui a attiré l'attention du juricomptable dans l'analyse de l'ensemble des transactions effectuées dans les fonds. Ces retraits irréguliers ne constituent pas la nature des infractions mais le moyen de les commettre.

[88] Ainsi, le fait que des sommes puissent ou non transiter par les comptes en fiducie n'est pas concluant quant aux chefs d'accusation. C'est plutôt l'effet de ces retraits, en tant qu'argent détourné des investisseurs sur la valeur des titres, qui doit être considéré. De plus, nous verrons pourquoi ces retraits n'ont pas été inscrits dans la comptabilité des Fonds Norbourg.

### **La gestion d'un fonds mutuel (le système de « back office »)**

[89] La plaidoirie écrite de la poursuite résume la preuve sur ce sujet :

#### **« Témoignage de François Filion le 18 mai 2007 :**

Concernant le processus de gestion d'un fonds mutuel, monsieur Filion a expliqué que la famille de Fonds Norbourg avait son « back office » à l'interne. Le « back office » de Norbourg était divisé en deux parties. Le « back office » gestion, dirigé par David Simoneau, et le « back office » opérations, dirigé par Michel Martin.

Le « back office » gestion gère les relations avec NT et les demandes de retraits.

Les données inscrites dans le système Octans provenaient des relevés NT envoyés par courriels à David Simoneau par Félicien Souka. David Simoneau avait la responsabilité d'entrer les données dans le système Octans et alimentait par conséquent le système Octans.

Le « back office » opérations concerne la tenue de registres concernant les transactions avec les clients. La valeur liquidative de chacun des fonds provenait du « back office » gestion alimenté par David Simoneau.

Lorsque Norbourg a acquis les Fonds Évolution en 2003 (voir la chronologie historique ayant été déposée P-5), l'ensemble du « back office » des Fonds Évolution n'était pas effectué par Norbourg, mais par une firme externe de « back office » nommée CITAC.

C'est aux environs d'avril 2005 que Norbourg a pris le relais de CITAC et a effectué ses opérations de « back office » (registraire et agent de transfert) avec le système Octans pour les Fonds de la famille Évolution.

CITAC étant un organisme externe, il devait recevoir des données de NT pour alimenter son système. Or, ces données ne provenaient pas directement de NT, mais plutôt de courriels de Félicien Souka envoyés à Manon Sansfaçon de CITAC. Madame Sansfaçon ne pouvait communiquer avec NT.

Monsieur Filion a expliqué qu'à chaque fin de mois, Félicien Souka envoyait un courriel à Manon Sansfaçon pour lui transmettre la valeur des fonds sous la forme d'un rapport NT.

Monsieur Filion a précisé que CITAC était strictement responsable des Fonds de la famille Évolution puisque Norbourg a toujours possédé son propre système « back office » interne pour ce qui est des Fonds de la famille Norbourg.

#### **Témoignage de monsieur Normand Leclerc le 19 septembre 2007 :**

Le témoin a mentionné que le but de CITAC était d'offrir des services de comptabilité de fonds et de tenue de registre et agent de transfert. En bref, CITAC offrait des services de « back office » complets aux sociétés de fonds mutuels québécoises.

Le témoin a précisé qu'un service de « back office » complet doit inclure la comptabilité de fonds et la tenue de registre.

Le témoin a expliqué que la tenue de registre (ou registraire) fait référence à la mise à jour des parts dans le compte d'un détenteur. L'équipe de tenue de registre doit être en lien avec le cabinet qui offre les fonds mutuels aux investisseurs. Le rôle d'agent de transfert (ou *trust accounting*) est quant à lui d'opérer les opérations entourant les mouvements de fonds dans le compte en fidéicommiss. »

[90] Selon le témoin Michel Martin qui travaillait au « back office » opérations chez Norbourg, lorsqu'il y a achat ou vente de parts d'un fonds, cela doit nécessairement passer par le compte en fidéicommiss de NGA. Quand il s'agit d'une transaction d'investissement fait par Fonds Évolution par exemple, l'argent va aller dans le compte en fidéicommiss de NT qui va envoyer l'argent dans le compte en fidéicommiss du fonds acheté car c'est un investissement contre un bien, une position qui se retrouvera chez NT.

[91] Le fait d'éviter de faire transiter l'argent des retraits irréguliers par les comptes en fidéicommiss permettait de contourner les contrôles exercés sur ces comptes.

#### **Le cheminement d'une transaction d'achat ou de rachat type**

[92] Le témoignage de Michel Martin qui travaillait au « back office » opérations au moment des événements est résumé dans la plaidoirie écrite de la poursuite :

« Le témoin a expliqué que le graphique P-50 présente le cheminement général d'une transaction d'achat de parts d'un fonds mutuel.

Explicitant le contenu de ce graphique, le témoin a mentionné qu'un ordre de transiger doit d'abord être donné à un représentant.

Suite à cet ordre d'achat, le représentant doit s'assurer que l'investisseur possède un compte chez le cabinet du représentant. Si le cabinet est relié au système Fundserv, le système Fundserv ira directement recueillir les actifs dans le compte bancaire du cabinet pour les transférer ensuite dans le compte en fidéicommiss de Norbourg à la date de règlement.

Si le cabinet n'est pas relié au système Fundserv, il devra faire parvenir à Norbourg, au plus tard à la date de règlement, un chèque d'un montant correspondant aux actifs investis.

Le témoin a précisé que le système Fundserv est une chambre de compensation pour les fonds mutuels. Il s'agit d'un échange « entre du monétaire et une confirmation de positions ». Le témoin a expliqué que le système Fundserv était utilisé pour les familles de Fonds Norbourg et Évolution.

Si un cabinet n'est pas relié au système Fundserv, une télécopie doit être envoyée chez Norbourg au service de « back office » opérations. Ce service inscrit ensuite les données avant de mettre la transaction en mode « attente » jusqu'à la fin de la journée, moment où le calcul de la valeur unitaire (ou « Net Asset Value » ou « NAV ») est enclenché.

Lorsqu'un cabinet est relié à Fundserv, les données sont directement transmises par Fundserv au système Octans.

Une fois que la NAV est calculée, le « back office » opérations informe le cabinet du nombre de parts acquises par l'investisseur.

Si l'acquisition s'effectue par le biais de Fundserv, le « back office » opérations reçoit les actifs directement dans le compte en fidéicommiss.

Si la transaction n'est pas Fundserv, le chèque est déposé dans le compte en fidéicommiss après que les données aient été inscrites dans le système Octans.

Le témoin a expliqué que Norbourg avait deux comptes en fidéicommiss à la BMO avant le mois de juillet 2005, soit un pour les Fonds Norbourg et un pour les Fonds Évolution.

Après avoir entré les données et obtenu les fonds, le « back office » opérations informe le « back office » gestion de l'arrivée des sommes d'argent. Le « back

office » gestion (ou émetteur gestion) déclenche ensuite le processus de calcul de la NAV.

Le témoin a expliqué que la NAV correspond à la valeur unitaire nette. Il s'agit de la résultante de l'ensemble des actifs d'un fonds divisé par son nombre d'unités. Le calcul de la NAV est déclenché quotidiennement à 16 h.

Le calcul de la NAV permet de connaître le nombre d'unités qu'un investisseur peut acquérir. Une fois la NAV établie, le système Octans du « back office » opérations transmet au système Fundserv la confirmation des parts acquises.

Si le cabinet n'est pas relié à Fundserv, le cabinet et le client sont informés par le biais d'un bordereau de transaction de l'acquisition des parts.

À la date de règlement, le « back office » gestion doit transférer les actifs chez le gardien de valeurs dans les fonds visés. Les actifs doivent toujours passer par le compte en fidéicommiss et ce, qu'il s'agisse d'une transaction d'achat ou de vente.

Le témoin a expliqué qu'une de ses employées devait concilier quotidiennement le compte en fidéicommiss. Le témoin mentionne que le compte en fidéicommiss devait arriver à zéro à la fin de la journée.

Concernant le gardien de valeurs, le témoin a mentionné qu'il s'agissait de NT et ce, autant pour les Fonds Norbourg que pour les Fonds Évolution. Le témoin a mentionné, seuls Vincent Lacroix et David Simoneau étaient autorisés à communiquer avec NT.

Le témoin a mentionné qu'il n'était pas appelé à travailler directement avec les relevés NT. Il a affirmé que David Simoneau, Éric De la Foresterie et Jean Hébert travaillaient à l'aide des relevés NT.

La poursuite a ensuite abordé le fonctionnement du système Octans avec le témoin. Le témoin a expliqué que la licence d'utilisation du système Octans avait été achetée de Cogicom par Vincent Lacroix. La société Systèmes Financiers Nortek gérait le système Octans.

Le témoin a expliqué que le système Octans possédait des fonctions relatives au « back office » opérations et d'autres fonctions relatives au « back office » gestion. L'équipe de David Simoneau alimentait le système Octans.

Pour ce qui est des Fonds Évolution, la fonction de « back office » opérations et de registraire fut dévolue à l'interne chez Norbourg à partir du 22 avril 2005. Le « back office » gestion fut rapatrié de CITAC un peu plus tôt, soit à partir du 1er janvier 2005.

Le témoin a expliqué que le système Octans est un très bon système, voire un système exceptionnel, qui est fiable et flexible. Le témoin a précisé que la conciliation sur ce système s'effectuait « à la cenne près ».

Le témoin a mentionné que le système Octans fut utilisé depuis le 25 août 2005 par le liquidateur en prévision d'une distribution éventuelle des fonds. »

### **L'alimentation du système Octans**

[93] L'enquête a permis de retrouver de nombreux rapports de type NT dont les données ne coïncidaient pas avec la base de données de NT. Ce sont ces faux rapports NT qui alimentaient le système Octans, soit la comptabilité des fonds. La plaidoirie écrite de la poursuite résume le témoignage de Michel Martin à cet égard :

« En travaillant avec le système Octans à partir du 25 août, le témoin a mentionné avoir constaté que les données ne coïncidaient pas concernant 26 des 27 fonds. L'écart constaté fut d'environ 130 millions. Pour arriver à cet écart, le témoin a comparé, pour chacun des 27 fonds, la valeur marchande inscrite au système Octans en date du 25 août à la valeur marchande du portefeuille de NT.

Le témoin a également affirmé avoir concilié son travail chez E&Y avec celui ayant été effectué par le cabinet Leclerc juricomptables avant l'identification des retraits irréguliers.

Le témoin a expliqué que les actifs décrits au système Octans n'avaient pas la même valeur chez NT. David Simoneau était l'employé de Norbourg chargé d'entrer les données dans le système Octans.

Le témoin a expliqué que les retraits dits irréguliers n'ont pas transité par le compte en fidéicommiss et n'étaient pas apparus dans le système Octans.

Le témoin a ajouté que le système Octans devait être le miroir des actifs détenus par NT. »

### **Le processus d'un retrait**

[94] Un retrait chez NT, le gardien de valeurs, suivait un processus préétabli. Madame Veda Nancoo a expliqué ce processus qui a connu certains changements au fil du temps. Il est opportun de reprendre en entier l'évolution de ce processus tel que décrit par madame Nancoo dans la pièce P-65 et remise à la fin de son témoignage :

« The Northern Trust Company, Canada's ("Northern Trust") Custodian Agreements govern the manner in which client directions can be received, that is, either verbally, by email, by fax, by Canada Post or other means. Over the course of the relationship with Norbourg Asset Management Inc. ("Norbourg"), the following captures general process and evolution in cash movement procedures as it pertains to the time period March 2000 to August 2005, which

period was covered during my testimony in the sampling of the 45 transactions appearing in Exhibit P-30. »

**1. From March 2000 to April 2003** - the account management services were provided from our Chicago office. As such, the client instructions were sent directly to the account management team in Chicago for processing and no documentation exists in the Toronto office for these cash movement directions.

**2. In April 2003** the responsibility of the account management services transferred to the Toronto office.

**3. From April 2003 to approximately January 2004**, client direction was received from Norbourg in the content of an email. If the transaction was a withdrawal, the email was then printed in Norbourg's office, signed by an authorized party of Norbourg and faxed to the Toronto office. The Toronto account manager (AM), would verify the signature appeared to be that of an authorized party of Norbourg and transfer the information to an excel spreadsheet. The excel spreadsheet would be verified by two people on the account management team to ensure the excel spreadsheet contained the same information as the emailed or faxed instructions. The excel spreadsheet was then faxed to Chicago. The Chicago team would process the accounting entry and the SWIFT message sent to the Royal Bank of Canada.

**4. From approximately January 2004 to December 2004**, client direction was received from Norbourg as an attachment to an email. If the transaction was a withdrawal, the attachment was then printed in Norbourg's office, signed and faxed to the Toronto office. The Toronto account manager (AM), would verify (sic) the signature appeared to be that of an authorized party of Norbourg and transfer the information to an excel spreadsheet. The excel spreadsheet would be verified by two people on the account management team to ensure the excel spreadsheet contained the same information as the emailed or faxed instructions. The excel spreadsheet was then faxed to Chicago. The Chicago team would process the accounting entry and the SWIFT message sent to the Royal Bank of Canada.

**5. From December 2004 to mid June 2005**, client direction was received from Norbourg as an excel file attached to an email. This excel file was formatted in the manner required for processing. If the transaction was a withdrawal, the attachment was then printed in Norbourg's office, signed and faxed to the Toronto office. The account manager would then verify (sic) the signature appeared to be that of an authorized party of Norbourg. The excel spreadsheet sent in the email would be verified by two people on the account management team to ensure this information matched to the signed direction received via fax. The email attachment received from Norbourg was then faxed to Chicago. The Chicago team would process the accounting entry and the SWIFT message sent to the Royal Bank of Canada.

**6. In mid June 2005**, the Toronto office began processing the cash instructions directly using the Global Cash Movement system (GCM). The GCM system allowed Northern Trust to create both the accounting entry and the SWIFT message sent to the Royal Bank of Canada. Instructions did not need to be sent to Chicago for processing.

**7. From mid June 2005 to mid July 2005**, client direction was still received from Norbourg as an excel file attached to an email. This excel file was formatted in the manner required for processing. If the transaction was a withdrawal, the attachment was then printed in Norbourg's office, signed and faxed to the Toronto office. The account manager would then verify (sic) the signature appeared to be that of an authorized party of Norbourg. The excel spreadsheet sent in the email would be verified by the account manager to ensure this information matched to the signed direction received via fax. The account manager would process the cash direction using GCM and provide a screen print of the GCM entry to another member of the account management team. The second member of the account management team would verify and approve the GCM entry using the faxed and signed instructions from Norbourg.

**8. In mid July 2005 to August 25, 2005**, the same process as in #6 above would be followed. However, the screen print from GCM was no longer produced to approve the entry. »

### **Les documents analysés pour identifier les retraits**

[95] À partir d'avril 2003, les documents mentionnés par madame Nancoo dans cette pièce sont précisément ceux qui ont été analysés par le juricomptable, monsieur Filion. Ces documents permettent d'établir de quels fonds le retrait se fait. Chaque retrait peut viser plusieurs fonds. Ils permettent aussi d'établir dans quel compte de banque l'argent doit être déposé.

[96] Le juricomptable a donc fait l'analyse des « *Daily Instructions* ». Puis, il a analysé les rapports mensuels NT « Cash Activity Detail » pour vérifier que le retrait demandé avait été effectué. Ensuite, il a fait le repérage des dépôts provenant des retraits irréguliers identifiés dans les documents bancaires pour s'assurer que ces retraits irréguliers avaient réellement été déposés dans les comptes bancaires indiqués sur les « *Daily Instructions* ».

[97] Pour les retraits faits avant avril 2003, le juricomptable explique dans son rapport, à la page 31, comment ils ont procédé :

« Nous avons compilé les dépôts apparaissant aux comptes bancaires d'opérations des sociétés de Vincent Lacroix à partir des pièces justificatives et des relevés de comptes remis par les institutions financières visées. Cette compilation nous a permis d'identifier les dépôts provenant de NT, que nous avons ensuite comparés aux retraits irréguliers précédemment identifiés à partir des *Daily Instructions*. Nous avons ainsi ajouté à notre liste les retraits irréguliers

pour lesquels les Daily Instructions n'étaient pas disponibles, en retraçant alors ces sommes aux relevés bancaires. »

[98] Par la suite, ils ont comparé leur liste de retraits irréguliers avec la liste des débours remise par NT. Le juricomptable explique à la page 31 de son rapport :

« Cette liste présente une compilation manuelle, préparée par NT, des retraits des comptes NT pour la période du 1er janvier 2002 au 25 août 2005, ainsi que de leurs comptes bancaires de destination (annexe VII-1.5.B). Nous avons donc utilisé cette liste afin de corroborer notre propre compilation ainsi que pour identifier, le cas échéant, les retraits irréguliers pour lesquels les Daily Instructions n'étaient pas disponibles. »

[99] L'ensemble des documents qui ont permis au juricomptable d'identifier les retraits irréguliers se trouve dans les volumes 10 à 19 du compendium (P-1), lesquels couvrent les 137 retraits irréguliers. Dans ces volumes, le numéro de chaque onglet correspond au numéro du retrait analysé.

[100] L'analyse des sept comptes de banque où l'argent des 137 retraits est allé en premier, permet de faire le suivi de l'argent vers 19 autres comptes de banque. S'en est suivi un nombre important de déplacements d'argent inter comptes.

[101] Tous ces comptes de banque appartiennent à Vincent Lacroix ou à des sociétés du Groupe Norbourg, lesquelles étaient contrôlées par Vincent Lacroix. Ce sont les 26 comptes bancaires dont nous parlerons plus loin.

### **Le sommaire du suivi des 137 retraits irréguliers**

[102] Les 137 retraits irréguliers ont été prélevés des 27 fonds pour les montants suivants, tel qu'il appert du tableau VII-12 à la page 32 du rapport. Le Tribunal y a ajouté le numéro du chef d'accusation correspondant :

Tableau VII-12

Retraits irréguliers des comptes NT, par fonds de placement

CHEF #	CODE DU FOND	NOM DU FOND	MONTANT (\$)
1	ECH01	Hedgevest	18 960 000,00



2	USS01	Norbourg – Actions situations spéciales	16 344 186 88
3	UCB01	Norbourg – Placements équilibrés	15 574 104,38
4	UCD01	Norbourg - Débentures convertibles	14 193 135,00
5	UIN01	Norbourg – Revenus fixes	8 175 000,00
6	EVB01	Évolution – Équilibré	6 657 512,50
7	EQF01	Évolution – RÉA	6 500 000,00
8	EVF01	Évolution – Obligations	5 500 000,00
9	EGF01	Évolution – Équilibré canadien	3 800 000,00
10	ECV01	Évolution – Actions canadiennes – valeur	2 947 067,00
11	ECA01	Évolution – Répartition d'actifs canadiens	2 927 815,00
12	EMM01	Évolution – Marché monétaire	2 000 000,00
13	EQE01	Évolution – Expansion Québec	1 232 512,50
14	ECE01	Évolution – Actions canadiennes – grandes capitalisations	700 000,00
15	ECG01	Évolution – Croissance canadienne	700 000,00
16	EDT01	Évolution – Tendances démographiques	700 000,00
17	UIB01	Norbourg – Placements internationaux	200 000,00
18	ECC01	Évolution – Conservateur canadien	400 000,00
19	ESF01	Évolution – Sélection FTB	400 000,00
20	EWL01	Évolution – Leaders mondiaux	400 000,00
21	ECD01	Évolution – Démographie canadienne	367 000,00
22	UMO01	Norbourg – Marché monétaire	350 000,00
23	UCT01	Norbourg – Répartition tactique actif canadien	300 000,00
24	ETF01	Évolution – Finance et technologie	250 000,00
25	EAF01	Évolution – Américain	200 000,00

26	EGC01	Évolution – Croissance mondiale	200 000,00
27	UEG01	Norbourg – Sociétés émergentes de croissance	110 000,00
S.O.	-	Fonds Norbourg – Sans référence spécifique	5 180 000,00
<b>Total</b>			<b>115 268 233,76</b>

### **La corroboration de l'analyse du juricomptable sur les 137 retraits irréguliers**

[103] Michel Martin travaillait au « back office » opérations chez Norbourg avant le 25 août 2005. À ce titre, il travaillait avec le système comptable pour les fonds, soit Octans. Le témoin explique qu'avant le 25 août 2005, il n'a pas vu de retraits irréguliers dans les comptes en fidéicommiss, ni dans le système Octans. Pour le témoin, le système Octans devait être un miroir de Northern Trust.

[104] Après le 25 août 2005, le témoin a continué à travailler avec Octans, car la distribution n'était pas encore terminée. Avant le 25 août 2005, le témoin pensait que ce système Octans était un bon système fiable et flexible. Le témoin avait à envoyer régulièrement les conciliations électroniques et n'a jamais eu de problème, c'était la même chose dans les comptes en fiducie. Le témoin a pris possession du système Octans et il a reçu de Northern Trust les positions de 27 portefeuilles qu'il a conciliés avec Octans. Il s'est aperçu à ce moment-là que 26 des 27 portefeuilles comportaient des données fausses. Il a constaté un écart de 130 millions. S'il n'arrive pas au même montant que François Filion qui lui était à 115 millions c'est que lui, Martin, a tenu compte du rendement et non pas uniquement des sorties de fonds.

[105] Le tableau du liquidateur présenté à l'annexe A du volume 200 de P-2 qui établit l'écart au 25 août 2005 corrobore aussi l'analyse du juricomptable.

[106] Le deuxième rapport du liquidateur daté du 2 juin 2006, déposé sous P-70, corrobore aussi l'analyse du juricomptable.

### **Le dépôt de l'argent des retraits irréguliers dans sept comptes bancaires**

[107] Les 137 retraits irréguliers ont été déposés dans sept comptes bancaires et aux montants suivants, tel qu'il appert au Tableau VII-13 à la page 29 du rapport :

#### **Tableau VII-13**

Retraits irréguliers des comptes NT, par compte bénéficiaire

Détenteur	Numéro de compte	Montant (\$)	Nombre de transactions
NGA	CP 82749	28 775 000,00	50
NGA	TD 4XXNFY	12 460 000,00	6
NGA	VMD 031VCE8	300 000,00	1
NGA	RBC 100-439-9	200 000,00	1
		<b>41 735 000,00</b>	<b>58</b>
NI	BMO 1319-313	<b>37 073 352,50</b>	<b>45</b>
NGF	RBC 113-431-1	28 320 000,00	15
NGF	BMO 1319-321	6 039 881,26	15
NGF	CP 82734	700 000,00	2
		<b>35 059 881,26</b>	<b>32</b>
Junex	BMO 1030-446	800 000,00	1
Northstone	BMO 1022-248	600 000,00	1
		<b>1 400 000,00</b>	<b>2</b>
<b>Total</b>		<b>115 268 233,76</b>	<b>137</b>

[108] Les montants qui sont allés dans les comptes VMD 031VCE8, BMO 1030-446 et BMO 1022-248 correspondent aux retraits de Northern Trust pour investir dans Junex, Northstone et VMD. Il s'agit principalement d'achat d'actions et de débentures par des sociétés du Groupe Norbourg. Vincent Lacroix intervient dans ces transactions.

[109] Concernant l'argent pour ces trois compagnies, celui-ci n'a pas transité par les sept comptes bancaires, mais a été placé directement dans ces trois sociétés, et ce

n'est qu'après qu'il soit arrivé dans celles-ci, qu'il a été à nouveau transféré dans les sociétés du Groupe Norbourg.

### **Le détail des entrées et des sorties de fonds dans les 26 comptes bancaires du Groupe Norbourg et de Vincent Lacroix qui ont été analysés**

[110] La pièce P-1-70 résume le détail des entrées et des sorties de fonds dans les 26 comptes bancaires du Groupe Norbourg et de Vincent Lacroix qui ont été analysés. Ces tableaux réfèrent aux différentes annexes du rapport qui soutiennent ces chiffres. Les tableaux VII-26 et VII-27 du rapport montrent le total des encaissements et des débours dans les 26 comptes bancaires déjà mentionnés.

#### **Tableau VII-26**

Sommaire des entrées de fonds – Années 2000 à 2005

Année	2000	2001	2002	2003	2004	2005	Total (\$)
NT et TD	1 190 000	3 796 000	9 206 620	25 924 620	37 102 144	36 431 000	113 650 384
Intersociétés/VL	70 477	62 035	4 605 415	32 348 927	25 185 905	25 544 078	87 816 837
Autres	325 657	2 332 411	1 392 584	3 716 441	9 572 247	6 959 005	24 298 345
<b>Total</b>	<b>1 586 134</b>	<b>6 190 446</b>	<b>15 204 619</b>	<b>61 989 988</b>	<b>71 860 296</b>	<b>68 934 083</b>	<b>225 765 566</b>

#### **Tableau VII-27**

Sommaire des sorties de fonds – Années 2000 à 2005

Année	2000	2001	2002	2003	2004	2005	Total (\$)
NT	138 600	150 000	680 834	223 000	-	30 000	1 222 434
Intersociétés/VL	70 477	62 035	4 605 415	32 348 937	25 186 280	25 544 103	87 817 247
Autres	1 296 995	5 469 259	9 798 811	28 099 758	47 472 267	44 647 430	136 784 520
<b>Total</b>	<b>1 506 072</b>	<b>5 681 294</b>	<b>15 085 060</b>	<b>60 671 695</b>	<b>72 658 547</b>	<b>70 221 533</b>	<b>225 824 201</b>

[111] La source TD pour les entrées de fonds correspond au compte de NGA TD 4XXNFY qui a servi de compte de transit. Les fonds provenant de NT qui y ont été déposés, ont été ensuite déposés dans les comptes bancaires qui ont fait l'objet d'une analyse.

[112] Le juricomptable explique dans son rapport et dans son témoignage à la page 48 que :

« Tel que le tableau **VII-26** le montre, on constate qu'il y a des encaissements totaux de 225 765 566 \$ pour la période de 2000 à 2005 dans les 26 comptes analysés. Un montant de 113 650 384 \$ soit 50 %, provient de NT. De plus, il y a 87 816 837 \$ qui proviennent de différentes sociétés appartenant à Vincent Lacroix. Ces transactions inter comptes s'annulent si l'on fait la différence entre les encaissements totaux et les débours totaux. L'écart de 410 \$ provient des frais de transfert. Si l'on fait abstraction des transactions inter comptes, on constate qu'il y a 82% des encaissements qui proviennent de NT. »

[113] Le juricomptable explique aussi dans son rapport à la page 49 et dans son témoignage que :

« Tel que le tableau **VII-27** le montre, on remarque des débours totaux de 225 824 201 \$ pour la période de 2000 à 2005 dans les 26 comptes analysés. On constate que 1 222 434 \$, soit 1 %, est retourné à NT. De plus, 87 817 247 \$ sont allés dans différentes sociétés appartenant à Vincent Lacroix. »

[114] L'analyse des 24 millions provenant d'autres sources mentionnées au tableau VII-26, démontre que ce ne sont pas des encaissements directement reliés aux retraits irréguliers. Ainsi, un immeuble a pu être acheté à même l'argent des investisseurs et, par la suite vendu. Il s'agit donc d'encaissements qui, pour la plupart, proviennent indirectement des retraits irréguliers.

[115] Ces encaissements d'autres sources se trouvent au tableau VII-160 et sont détaillés aux pages 138 et suivantes du rapport ainsi qu'aux annexes qui y sont mentionnées :

### Tableau VII-160

#### Autres encaissements par rubriques

Section	Rubrique	Montant (\$)
VII-4.A	Encaissements intersociétés non éliminés	5 302 821,16
VII-4.B	Ventes d'immeubles	4 706 912,04
VII-4.C	Provenance inconnue	3 660 122,78
VII-4.D	Divers	2 335 902,40
VII-4.E	Revenu Canada/Ministère des Finances	1 983 432,90
VII-4.F	Revenus de fonds mutuels et autres	604 189,66
VII-4.G	Fidécimmis	1 773 411,06
VII-4.H	Autres retraits des fonds	1 249 024,09
VII-4.I	55, rue Saint-Jacques	862 163,18
VII-4.J	NT – À identifier	593 180,33
Annexe VII-4.12	Salaires	243 593,91
S.O.	1 000 \$ et moins	167 691,59

<b>Total</b>		<b>24 438 216,69</b>
--------------	--	----------------------

### L'utilisation des fonds par les différentes sociétés du Groupe Norbourg et par Vincent Lacroix de 2000 à 2005

[116] Quant à l'utilisation des fonds par les différentes sociétés du Groupe Norbourg et de Vincent Lacroix de 2000 à 2005, on la trouve au tableau VII-159:

#### Tableau VII-159

Utilisation des fonds de 2000 à 2005

<b>Section</b>	<b>Utilisation</b>	<b>Montant (\$)</b>	<b>Pourcentage (%)</b>
VII-4.1	Acquisitions de sociétés reliées au domaine du placement	25 781 438,26	18,67
VII-4.2	Autres activités d'investissement	10 304 229,77	7,46
VII-4.3	Activités d'investissement dans le domaine immobilier	12 437 667,41	9,01
VII-4.4	Prêts	6 368 042,31	4,61
VII-4.5	Acquisitions de la clientèle de représentants	4 785 806,38	3,47
VII-4.6	Rémunération et autres débours versés aux représentants	2 365 255,44	1,71
VII-4.7	Fournisseurs des sociétés du Groupe Norbourg	11 027 605,57	7,98
VII-4.8	Consultants des sociétés du Groupe Norbourg	11 385 181,76	8,24
VII-4.9	Rémunération et autres débours aux employés	7 794 463,19	5,64
VII-4.10	Fondations, associations et autres	395 396,84	0,29

VII-4.11	Débours à des firmes de placement	3 757 044,28	2,72
VII-4.12	Débours à des concessionnaires automobiles et autres	456 666,70	0,33
VII-4.13	Revenu/Canada Ministère du Revenu	11 147 995,90	8,07
VII-4.14	Comptes en fidéicommiss de Norbourg	1 091 632,77	0,79
VII-4.15	Cartes de crédit	1 050 370,48	0,76
VII-4.16	Débours à des individus	2 780 327,43	2,01
VII-4.17	Débours de 1 000 \$ et moins	1 846 992,71	1,34
VII-4.18	Bénéficiaires inconnus	6 068 916,88	4,39
VII-4.19	Débours à des «fins personnelles»	354 741,31	0,26
VII-4.20	Transferts intersociétés du Groupe Norbourg à l'extérieur des comptes bancaires étudiés	10 658 241,06	7,72
VII-4.22	Paiements effectués à Vincent Lacroix qui n'ont pas été déposés dans les comptes bancaires étudiés	1 644 462,48	1,19
VII-4.23	Débours dans des comptes «In Trust» de notaires ou d'avocats	4 603 028,05	3,33
<b>Total</b>		<b>138 105 506,98</b>	<b>100,00</b>

[117] Nous constatons donc des sorties de fonds pour 138 105 506,98 \$ par Vincent Lacroix et ses sociétés alors que seulement 24 298 345 \$ proviennent d'autres sources que NT. Comme nous l'avons mentionné, quant à ces derniers, il s'agit d'encaissements qui, si pour la plupart ne proviennent pas directement des retraits irréguliers, ils en proviennent indirectement.

[118] Nous devons donc conclure que les activités financières de Norbourg et de Vincent Lacroix, pour les années 2000 à 2005, ont été rendues possibles grâce à l'argent puisé dans les fonds d'investissement, à savoir l'argent des investisseurs.

### **L'IMPLICATION ET L'INTENTION DE VINCENT LACROIX**

[119] Nous avons constaté que plusieurs retraits irréguliers ont été faits par David Simoneau. Différents documents au soutien des chefs d'accusation ne sont pas signés par Vincent Lacroix ou la preuve est muette ou incomplète à ce sujet. Avant d'examiner chacun des chefs d'accusation, il y a lieu d'analyser le niveau d'implication et la connaissance de Vincent Lacroix de l'ensemble des retraits irréguliers et du stratagème pour les camoufler. Différents éléments ressortent de la preuve et permettent de tirer une conclusion.

#### **Importance des retraits effectués par Vincent Lacroix**

[120] Des 137 retraits irréguliers, 57 se font suite à une demande de retrait de Vincent Lacroix. L'experte en écriture confirme la signature de celui-ci pour 51 d'entre eux. Le montant total de ces 51 retraits irréguliers est de 55 893 018,76 \$. Quant aux six autres, le montant total de ceux-ci est de 2 994 215 \$. Dans le cas de David Simoneau, l'autre personne habilitée à faire des retraits, il y en a 55 pour lesquels la demande de retrait porte son nom. De ces 55 retraits, l'experte en écriture confirme la signature de celui-ci pour 49 d'entre eux. Le montant total de ces 49 retraits est de 34 925 000 \$. Quant aux six autres, il y en a cinq dont la signature n'est pas confirmée par l'experte et un dont la signature n'a pas été soumise à l'expertise pour un montant de 300 000 \$ (pièce P-11). Quant aux 18 623 000 \$ qui restent, il n'y a pas eu d'expertise étant donné que les demandes de retrait n'ont pas été retrouvées.

#### **Les retraits 16 à 34 pour lesquels des courriels envoyés par Félicien Souka à David Simoneau ont été retrouvés**

[121] La plaidoirie écrite de la poursuite explique que :

« Monsieur Filion a expliqué que les cahiers 53 à 57 du compendium P-1 contiennent des rapports NT reçus via E&Y suite aux perquisitions ainsi que des rapports NT furent récupérés électroniquement par E&Y sur la boîte de courriels de David Simoneau en provenance de Félicien Souka. Ces courriels furent déposés via le CD P-35. Des relevés NT présentés en format PDF étaient joints à ces courriels.

Monsieur Filion a expliqué qu'il n'y avait pas d'autres périodes que celle s'étendant de mars à juin 2005 pour effectuer l'exercice de comparaison présenté aux cahiers 53 à 57 de P-1. »



[122] De faux rapports mensuels NT étaient attachés à ces courriels. Vincent Lacroix ne recevait pas une copie de ces courriels. Cependant, il est le signataire confirmé par l'expertise en écriture des retraits 16 à 34. La pièce P-24 analyse ces derniers et fait la comparaison avec les rapports obtenus de NT ainsi qu'avec les données du système Octans de chez Norbourg.

[123] À la lecture de P-24, il est manifeste que les valeurs révélées par le système Octans sont semblables aux valeurs marchandes révélées dans les rapports retrouvés sur les courriels que Félicien Souka faisait parvenir à David Simoneau.

[124] On se souviendra que David Simoneau était responsable du « back office » gestion qui avait, entre autres, comme fonction de dégager la NAV à chaque jour.

[125] On comprend donc que les faux rapports NT alimentaient à la fois le « back office » et le système de comptabilité des Fonds chez Norbourg.

**L'exercice comparatif effectué entre les relevés NT obtenus de Deschambault (cahiers 58 à 61 de P-1) et de KPMG (cahiers 62 à 64 de P-1) et les relevés NT obtenus de NT**

[126] Les pages 5, 6 et 7 de P-24 permettent de comparer les rapports de type NT, envoyés par Norbourg chez leur vérificateur, Rémi Deschambault, avec les rapports de type NT envoyés par Norbourg à KPMG, leur vérificateur pour les Fonds Évolution et les rapports NT obtenus de NT.

[127] Les mêmes pages comparent ces valeurs marchandes avec celles affichées dans le rapport annuel pour les Fonds Norbourg et celui pour les Fonds Évolution pour le 31 décembre 2004. Ces rapports étaient signés par Vincent Lacroix.

[128] On se rend alors facilement compte que les valeurs affichées dans le rapport annuel, dans les rapports de type NT obtenus des vérificateurs et dans le système Octans sont semblables.

[129] Ces valeurs sont différentes de celles affichées dans les rapports obtenus de NT.

[130] On comprend alors que les faux rapports NT alimentaient toute la comptabilité des fonds.

[131] Ces faux rapports provenaient de Félicien Souka et étaient acheminés à David Simoneau qui relevait directement de Vincent Lacroix.

**Cahiers 65-66 du compendium P-1 : exercice comparatif effectué entre la valeur marchande présentée aux relevés NT envoyés par Félicien Souka à Manon Sansfaçon de CITAC et celle présentée aux relevés provenant directement de NT :**

[132] CITAC a fait le « back office » des Fonds Évolution jusqu'en janvier 2005 pour l'aspect opération et avril 2005 pour l'aspect gestion.

[133] La plaidoirie écrite résume le témoignage de monsieur Filion sur ce sujet :

« Monsieur Filion a expliqué que les cahiers 65-66 du compendium P-1 contiennent des relevés NT reçus via E&Y suite aux perquisitions ainsi que des rapports NT furent récupérés électroniquement par E&Y sur la boîte de courriels de David Simoneau en provenance de Félicien Souka. Ces courriels furent déposés via le CD P-35.

Monsieur Filion a expliqué que les cahiers 65 (octobre 2004) et 66 (novembre 2004) comparent les rapports NT aux rapports envoyés par courriels de Félicien Souka à Manon Sansfaçon pour chacun des fonds. Le tableau présenté au début du cahier 65 résume cet exercice. »

[134] La pièce P-24 aux pages 8 et 9 révèle les mêmes similarités dont nous avons parlé dans la section précédente, soit entre les rapports envoyés par Félicien Souka et le système Octans et les mêmes différences entre ces valeurs et celles dans les rapports obtenus de NT.

[135] On comprend alors que les faux rapports NT étaient utilisés de la même façon lorsque le « back office » était fait à l'extérieur.

[136] Vincent Lacroix est en copie conforme invisible de ces courriels alors que David Simoneau est en copie conforme ( P-35).

[137] Au moment où Vincent Lacroix reçoit ces courriels, plus de 75 millions ont déjà été retirés des fonds. Pendant la même période, plusieurs des retraits sont signés par Vincent Lacroix. Des dépenses pour plusieurs dizaines de millions ont déjà été faites. Plusieurs de ces dépenses sont au bénéfice personnel de Vincent Lacroix et de ses sociétés (volume 2 du rapport).

**Documents AMF-2 présentés aux cahiers P-3-4 à P-3-7 : faux relevés mensuels NT pour les comptes fictifs VLA01/VLX01 pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2000 au 1<sup>er</sup> décembre 2004**

[138] Il s'agit d'un document de 700 pages qui a été saisi dans le bureau de Vincent Lacroix. Ce sont des relevés mensuels de type NT pour les comptes VLA01 et VLX01.

[139] Au cours de son témoignage, madame Veda Nancoo de NT a expliqué que ces comptes n'ont jamais existé chez NT et qu'il n'y a donc jamais eu de transactions sur ceux-ci.

[140] La poursuite a présenté au témoin les cahiers 4 à 7 de P-3, lesquels contiennent les états de compte des comptes fictifs NT VLX01 (pages 1 à 178 du cahier 4) et VLA01 (cahiers 4 à 7). Madame Nancoo a examiné ces cahiers préalablement à son témoignage et elle peut dire, après avoir consulté la base de données NT, que ces états de compte n'ont jamais existé chez NT. La base de données de NT couvre les activités mondiales de cette entreprise.

[141] Madame Nancoo a confirmé que le compte VLA01 a été ouvert provisoirement en mai 2005, mais que le compte VLA01 n'était pas ouvert aux dates présentées aux relevés du cahier 4.

[142] Un courriel de David Simoneau à Kate Nazar daté du 9 mars 2005 demande que des comptes portant les codes VLA et VLX soient ouverts chez NT (annexe AMF-3 de P-3-1). Vincent Lacroix est en copie conforme à ce courriel.

[143] Le lien à faire avec le présent dossier est le suivant. La pièce P-28 reproduit 39 retraits irréguliers effectués dans les Fonds Norbourg et Évolution et présentés aux faux relevés des comptes fictifs VLA01/VLX01 et ce, dans la période du 30 janvier 2003 au 15 décembre 2004. Les signatures pour 23 de ces retraits sont confirmées être celles de Vincent Lacroix et pour 13 autres, celles de David Simoneau.

[144] Avec un écart de quelques jours, chaque fois, les montants des retraits irréguliers sont identiques aux montants apparaissant à ces faux états de compte.

[145] Pour certains de ces retraits, soit les retraits 69, 97, 102, 103 104, 105, 106 et 108, ils sont directement reliés à l'acquisition de certaines sociétés du Groupe Norbourg (volumes 24 et 25 de P-1).

**L'ouverture du compte fantôme 82749 à la Caisse populaire de La Prairie pour Norbourg Gestion d'actifs et non comptabilisé aux états financiers de cette société**

[146] Il s'agit d'un compte bancaire à la Caisse populaire de La Prairie qui a été ouvert en janvier 2002 par Vincent Lacroix pour NSF qui est devenu plus tard NGA. Ce compte a été appelé compte fantôme par le juricomptable car il n'est mentionné nulle part dans les états financiers de Norbourg. C'est d'ailleurs Vincent Lacroix qui confirme ce dernier aspect en le disant à son vérificateur devant monsieur David Sénécal, directeur de cette Caisse populaire, le 12 juin 2005.

[147] Du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 25 août 2005, il y a eu pour 33 millions d'encaissements dans ce compte. De cette somme, 32 000 000 \$ provenaient des investisseurs soit

28 800 000 \$ directement de NT, 3 400 000 \$ par le transit du compte TD 4XXNFY et 300 000 \$ d'un autre compte (voir graphique, page 43 du rapport).

[148] La seule personne habilitée à signer des chèques et à faire des opérations de ce compte était Vincent Lacroix. Le total des débours de ce compte est de 33 millions. À titre d'exemple, pour l'achat d'une résidence secondaire au [...], Canton de Magog, 65 000 \$ furent payés directement de ce compte à un bureau de notaire et 735 000 \$ transférés dans le compte personnel de Vincent Lacroix et de sa conjointe pour payer le reste de cette acquisition (P-14).

[149] Le directeur considérait ce compte comme problématique, aussi il l'a fermé. De plus, le directeur de cette Caisse populaire trouvait qu'il n'était pas logique qu'une compagnie à Montréal ait un compte à la Caisse populaire de La Prairie sur la Rive-Sud.

**Sur les 48 demandes de retrait ayant été présentées à partir du 28 octobre 2004, soit le moment du début de l'enquête administrative, 39 ont été signées par Vincent Lacroix, donc approuvées par celui-ci**

[150] Le 28 octobre 2004, l'AMF rend la décision 2004-DIST-0001 (annexe I-1 de P-2) selon laquelle une enquête est instituée sur les activités de conseiller en valeurs mobilières de la société Norbourg Gestion d'actifs inc. (NGA) et de Vincent Lacroix.

[151] Un des sujets de l'enquête est la provenance des fonds ayant permis à NGA de financer ses activités et à Vincent Lacroix, d'accroître ses actifs financiers.

[152] À partir de cette date, Vincent Lacroix fait 39 demandes de retrait dans les différents Fonds Norbourg et Évolution. Du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 25 août 2005, des retraits pour 36 500 000 \$ sont faits dans les différents fonds.

[153] En 2005, Vincent Lacroix effectue des déboursés importants. La plaidoirie écrite de la poursuite présente un tableau de quelques exemples de ces débours :

Description	Date	Montant	Référence au rapport P-2	Rubrique
MCA	2 juin 2005	2 656 977,40 \$	Page 152	Acquisition de sociétés
Investpro	1 <sup>er</sup> juin 2005	402 000,00 \$	Page 152	Acquisition de sociétés
Dianor	Avril 2005	7 000 000,00 \$	Page 154	Autres investissements
Grand Café	Juillet 2005	750 000,00 \$	Page 155	Autres investissements
Auberge de l'Étoile	29 juillet 2005	2 617 000,00 \$	Page 170	Immobilier
Planures Nord-Ouest	Mars à mai 2005	1 555 000,00 \$	Page 173	Prêts
Ministère du revenu	20 juillet 2005	6 000 000,00 \$	Page 248	Rev. Can./Min. Revenu
Robert Hindle	Mai à juil. 2005	2 055 000,00 \$	Page 262	« In trust » Avocat
<b>Total</b>		<b>23 035 977,40 \$</b>		

[154] Pour Dianor, il s'agit de l'acquisition d'actions au profit de Vincent Lacroix. Pour l'Auberge de l'Étoile, NI a déboursé 2 600 000 \$ mais une dette équivalente est due à un administrateur. Vincent Lacroix possède 60 % des actions de Gestion Lacroix qui acquière l'Auberge. Pour Planures Nord-Ouest, il s'agit d'argent prêté principalement par Vincent Lacroix et des sociétés appartenant à ce dernier. Dans les contrats, il est nommé comme le prêteur. Pour le ministère du Revenu, il s'agit d'un paiement pour les impôts personnels de Vincent Lacroix.

[155] La même année, Vincent Lacroix transfère 571 000 \$ de son compte de banque personnel à des proches.

**Le contrôle des débours des sept comptes bancaires dans lesquels les 115 millions ont été déposés**

[156] Il n'y avait que Vincent Lacroix qui était autorisé à faire seul des sorties d'argent de ces sept comptes. Pour deux de ces comptes, BMO #1319-313 et BMO #1319-231, Jean Cholette et Serge Beugré pouvaient ensemble autoriser une sortie de fonds. Cependant, il ne semble pas que cela soit arrivé.

[157] On constate donc que Vincent Lacroix était intimement lié à la sortie des 115 millions provenant de l'argent des investisseurs chez NT (cahiers 20 et suivants du compendium) et envoyés dans les autres comptes bancaires analysés.

**Suivi de sept transactions/acquisitions en lien avec sept retraits irréguliers présentés aux cahiers 24 et 25 du compendium P-1.**

[158] Les volumes 24 et 25 de P-1 démontrent que les paiements pour six acquisitions et un paiement à un avocat ont été faits directement avec l'argent des investisseurs en faisant circuler l'argent à travers quelques comptes bancaires.

[159] Ils font également le suivi de chacune de ces transactions. Le lien entre ces retraits irréguliers et les acquisitions où le paiement à l'avocat est évident.

[160] La société Investissements BBA a été acquise au prix de 6 millions grâce à deux retraits irréguliers le 30 juin 2003 et le 29 juin 2004 par Vincent Lacroix. C'est ce dernier qui a signé le contrat d'achat.

[161] La société Capital Teraxis a été acquise au prix de 4 millions grâce à deux retraits irréguliers les 22 janvier 2004 et 3 mai 2004 par David Simoneau. C'est Vincent Lacroix qui a signé le contrat d'achat. Il s'agit de l'acquisition des Fonds Évolution.

[162] Vingt et un pour cent des actions de Ressources Dianor inc. ont été acquises au prix de 7 800 000 \$ grâce à trois retraits irréguliers les 25, 26 et 27 avril 2005 par

Vincent Lacroix. Ces actions étaient détenues par Vincent Lacroix en son nom personnel. On se rappellera que ce dernier savait alors qu'il était sous le coup d'une enquête administrative de l'AMF sur la provenance de son argent.

[163] L'immeuble du 55 rue St-Jacques a été acquis au prix de 4 080 000 \$ par Société immobilière Norbourg dont l'actionnaire majoritaire est NGF et Vincent Lacroix président, grâce à trois retraits irréguliers les 6, 21 et 22 avril 2004 par David Simoneau.

[164] L'immeuble du 114 rue St-Georges à La Prairie a été acquis au prix de 1 400 000 \$ par 9137-3811 Québec inc. dont l'actionnaire principal est Quatro Capital et Vincent Lacroix président, grâce à un retrait irrégulier le 10 mai 2004 par Vincent Lacroix.

[165] L'Auberge de L'Étoile à Magog a été acquise au prix de 2 700 000 \$ le 1<sup>er</sup> août 2005, soit 24 jours avant les perquisitions dans la présente affaire. Vincent Lacroix a signé la promesse de vente. C'est Gestion Lacroix inc. qui en a fait l'acquisition. Le frère de Vincent Lacroix a signé pour cette société. Un chèque de 2 600 000 \$ a été signé par Vincent Lacroix sur le compte de NI. Ce paiement a été rendu possible grâce à un retrait irrégulier le 28 juillet 2005 par Vincent Lacroix. Ironiquement, les états financiers de Gestion Lacroix inc. portent la mention « dû à un actionnaire sans intérêt ni mode de remboursement : 2 566 000 \$ ».

[166] Finalement, un chèque de deux millions fait par Vincent Lacroix à Me Robert Hindle « in trust » le 26 mai 2006 sur le compte de NI a été rendu possible grâce à un retrait irrégulier le 22 mai 2005 par Vincent Lacroix.

### **L'accès exclusif de Vincent Lacroix et de David Simoneau à NT**

[167] Les documents « Delegations of Authority » présentant les signataires autorisés à agir au nom de Norbourg auprès de NT se trouvent au cahier 67 du compendium P-1.

[168] On y constate que de juillet 2002 à août 2005, Vincent Lacroix fut, à l'exception de David Simoneau, le seul représentant de Norbourg qui pouvait agir à titre de signataire unique auprès de NT. Les témoins Jean Hébert et Michel Martin confirment cette situation. À partir de janvier 2005, deux autres personnes pouvaient le faire, mais ne l'ont pas fait.

[169] La plaidoirie écrite explique que :

« Monsieur Leclerc a mentionné qu'à partir du moment où le gardien de valeurs des Fonds Évolution est devenu NT, soit à partir du 31 mars 2004, CITAC ne pouvait plus communiquer avec le gardien de valeurs. CITAC devait plutôt communiquer avec les personnes responsables chez Norbourg, notamment

David Simoneau. Cette directive était très claire et a été reconfirmée par Vincent Lacroix. »

### **Le changement de gardien de valeurs, de gestionnaires de portefeuille et de système de portefeuille**

[170] Le Tribunal reprend ici le résumé de la preuve dans la plaidoirie écrite de la poursuite :

#### **« Témoignage de monsieur Normand Leclerc le 20 septembre 2007 :**

Dans les jours précédant le 31 mars 2004, la direction de Fonds Évolution a informé CITAC du changement de gardien de valeurs (de Trust Banque Nationale à Northern Trust).

Jusqu'au 31 mars 2004, CITAC était en relation avec le gardien de valeurs Trust Banque Nationale. À partir du 31 mars, CITAC ne pouvait plus communiquer avec le gardien de valeurs. CITAC devait plutôt communiquer avec les personnes responsables chez Norbourg, notamment David Simoneau. Cette directive était très claire et a été reconfirmée par Vincent Lacroix.

Concernant l'impact du changement de gardien de valeurs, le témoin a mentionné qu'il fut important puisque le lien entre CITAC et le gardien de valeurs Trust Banque Nationale était direct et constant, ce qui n'était pas le cas avec NT.

À partir du 1<sup>er</sup> avril 2004, les rapports d'encaisse de NT étaient envoyés par David Simoneau. Les rapports d'encaisse permettaient de suivre le mouvement de fonds. Pour les cinq Fonds Perfolios, CITAC a attendu plusieurs mois avant de recevoir des relevés de portefeuille. Ces relevés étaient envoyés via courriels par David Simoneau.

Le témoin a expliqué que le 31 mars 2004, Norbourg a mis un terme aux contrats conclus avec les firmes de gestion de portefeuille. Ce changement incluait les fonds de fonds. Norbourg n'a maintenu en poste que le gestionnaire de portefeuille Sipar pour les Fonds Réa.

Le témoin a par ailleurs mentionné que le changement de gestionnaires de portefeuille a eu un impact chez CITAC puisque ces gestionnaires transmettaient leurs instructions de placements électroniquement. Les instructions de placements étaient envoyées en fin de journée et très tard à l'équipe de comptabilité de fonds, ce qui était inhabituel. »

#### **Témoignage de Normand Leclerc le 20 septembre 2007 concernant l'incident CITAC-BMO :**

[171] Le Tribunal reprend ici aussi le résumé de la poursuite :

« En octobre 2004, la direction de Fonds Évolution a informé CITAC du changement d'institution financière (de la Banque Royale vers la Banque de Montréal) concernant le compte en fidéicommiss.

Dans le cadre d'un transfert de fonds dont CITAC avait besoin dans le compte en fidéicommiss pour couvrir des rachats à régler via le système Fundserv le 1<sup>er</sup> février 2005, le témoin a expliqué que l'argent n'arrivait pas. Le témoin a mentionné que Mario Picard avait essayé sans succès de communiquer avec David Simoneau avant de prendre la décision de communiquer avec un directeur de la Banque de Montréal où se trouvait le compte en fidéicommiss.

Suite à cette intervention de Mario Picard auprès de la BMO, le témoin a mentionné que Vincent Lacroix a tenu une conférence téléphonique en sa présence et celles d'Éric Asselin et de Mario Picard. Lors de cette conférence téléphonique, Vincent Lacroix a manifesté son mécontentement face à l'intervention de Mario Picard auprès de la BMO et a répété à CITAC de ne pas communiquer ni avec la BMO, ni avec le gardien de valeurs.

Suite à cet appel, le témoin a expliqué avoir écrit un courriel à Vincent Lacroix lui confirmant que CITAC allait se plier à cette directive. »

### **La régénération en 2004 des rapports NT quant aux Fonds Perfolio**

[172] Dans un courriel du 17 décembre 2004 (P-62), on voit David Simoneau demander à Northern Trust de réviser rétroactivement les rapports NT en fonction de cinq documents appelés « Portfolio valuation detail » qu'il joint (P-62 A,B,C et D). Ces documents viennent de CITAC. Cette dernière faisait la conciliation pour les fonds de Fonds Perfolio à partir des éléments que cet organisme avait obtenus de David Simoneau et Félicien Souka. Ces documents visaient les mois d'août, septembre, octobre et novembre 2004.

[173] Madame Nancoo de NT a expliqué qu'elle ne pouvait pas sortir les rapports NT tels qu'ils étaient avant cette révision. Le témoin a expliqué que le rôle du gardien de valeurs pour les fonds de fonds était d'inscrire les actifs sur leurs relevés NT même s'ils n'étaient pas physiquement détenus chez NT.

[174] Les courriels provenant de Félicien Souka et saisis dans l'ordinateur de David Simoneau chez Norbourg et qui étaient destinés à CITAC montrent, en date du 31 octobre 2004, une valeur de ces cinq fonds, inférieure d'environ 7 millions aux valeurs révélées par les rapports NT régénérés.

[175] On comprend donc qu'en décembre 2004, David Simoneau a fait parvenir des documents qui surévaluaient rétroactivement ces fonds de 7 millions.



[176] Cette demande de régénération semble être la mise en place d'un stratagème pour les Fonds Perfolio visant à surévaluer ces Fonds en prévision d'une future ponction.

[177] Les onze retraits irréguliers dans ces Fonds, au montant de 5 100 000 \$, ont lieu en 2005.

[178] Tous ces retraits sont faits au nom de Vincent Lacroix. Sa signature est confirmée pour neuf de ceux-ci.

[179] On constate que cet épisode survient alors que des démarches de transfert du « back office » sont commencées, mais prennent du temps.

[180] Le défendeur a argumenté que cette demande de régénération était une preuve que les rapports NT pour ces Fonds présentaient certains problèmes.

[181] Compte tenu des circonstances mentionnées et que les retraits irréguliers dans ces Fonds n'ont jamais été comptabilisés dans le système Octans, le Tribunal ne peut retenir l'argument du défendeur. La preuve est muette sur l'existence de problèmes pour les fonds de fonds avant cette demande de régénération.

[182] Chaque élément d'une preuve circonstancielle n'a pas à être déterminant sur la question de la culpabilité. C'est l'ensemble de la preuve qui doit être considéré.

### **Utilisation de Gabor Mathyas à titre de membre d'un conseil d'administration**

[183] Celui-ci avait été engagé comme agent de recherche par Norbourg. Il est devenu membre du conseil d'administration de NSF au printemps 2001. Il a démissionné de ce poste le 11 avril 2001 (P-59-e) car il n'y avait jamais de réunions du conseil et que Norbourg ne voulait pas lui payer une assurance d'administrateur.

[184] La plaidoirie écrite résume le témoignage de ce témoin :

« Le témoin a précisé avoir tenu une rencontre avec Vincent Lacroix après avoir envoyé à ce dernier un courriel remettant en question l'absence de réunions de conseil d'administration et sa responsabilité corporative à titre de membre de ce conseil. Le témoin a mentionné avoir manifesté à Vincent Lacroix son intention de se retirer du conseil d'administration de NSF lors de cette rencontre. Le 11 avril 2001, le témoin a mentionné avoir envoyé à Vincent Lacroix une lettre entérinant sa démission du conseil d'administration de NSF. Cette lettre fut déposée sous la cote P-59-e.

La poursuite a ensuite présenté au témoin une série de supposées résolutions du conseil d'administration de Norbourg. Le témoin a réitéré n'avoir rien signé alors qu'il était membre du conseil d'administration de Norbourg et a ajouté que ce n'est pas sa signature qui se trouve sur ces résolutions. Ces résolutions pour

lesquelles le témoin ne reconnaît pas sa signature furent déposées sous P-59-i. »

[185] Les fausses résolutions du conseil d'administration de NSF couvrent la période de mars 2001 à septembre 2002.

[186] Norbourg possédait une fausse démission de Gabor Mathyas datée du 25 septembre 2002. Celle-ci a été déposée en preuve (page 101487 de la pièce P-59-i). Les fausses résolutions sont en lien avec la présente affaire. Mario Lavallée a témoigné en tant qu'administrateur de NSF, il n'a pas vu les rapports financiers au conseil d'administration de NSF. Il s'est senti inconfortable avec cela et a démissionné.

[187] Les états financiers de NSF pour l'exercice se terminant au 30 juin 2001 ont été approuvés par le conseil d'administration avant d'être envoyés à l'AMF. La résolution du conseil d'administration les approuvant comporte le nom et la signature de Gabor Mathyas en tant qu'administrateur (P-59-i, page 100). Ce dernier dit qu'il ne s'agit pas de sa signature. La preuve quant à ces états financiers, nous le verrons plus loin, est qu'ils sont faux (chef 35).

[188] Il en va de même pour les états financiers de NSF pour l'exercice se terminant au 30 juin 2000. Ils sont visés par le chef 34. La résolution du conseil d'administration les approuvant comporte le nom et la signature de Gabor Mathyas en tant qu'administrateur (P-59-i, page 101459).

[189] Il y a aussi dans la pièce P-59-i une résolution du conseil d'administration de NSF approuvant un prospectus et une notice annuelle pour la famille de Fonds Norbourg au 20 novembre 2001 (page 101468). Il est résolu par ce document d'approuver et de déposer ce prospectus simplifié et cette notice annuelle auprès de la Commission des valeurs mobilières. La page 24 de l'attestation de la notice annuelle fait référence à la véracité des informations présentées au prospectus simplifié. Comme nous le verrons plus loin, la preuve quant à ce document est qu'il s'agit d'un faux (chef 42).

[190] Les trois résolutions dont nous venons de parler sont signées aussi par Vincent Lacroix. Il devait donc savoir que la signature de Gabor Mathyas était fausse. Le stratagème était donc d'approuver par de fausses résolutions des documents qui s'avèrèrent être faux et qui seront envoyés à l'AMF.

### **L'absence de Félicien Souka sur les organigrammes P-13 malgré sa présence chez Norbourg**

[191] Nous avons vu que les volumes 53 à 57 de P-1 et la pièce P-24 font l'analyse comparative des rapports mensuels obtenus de NT et des rapports de type NT que Félicien Souka faisait parvenir à David Simoneau pour que ce dernier alimente le système Octans quant aux Fonds Norbourg. Souka envoyait à madame Sansfaçon chez CITAC le même type de rapports pour les Fonds Évolution. Vincent Lacroix était

en copie invisible quant à ces envois par courriels. Nous avons vu que les rapports envoyés par Souka surévaluaient les fonds en ne mentionnant pas les retraits irréguliers.

[192] Félicien Souka est directement relié à la fabrication de faux rapports mensuels NT. Michel Martin dit que jusqu'en février 2004, il voyait Souka chez Norbourg mais qu'après, Souka travaillait à partir de la maison.

[193] La plaidoirie écrite résume le témoignage de Michel Martin sur un aspect concernant Souka :

« Concernant Félicien Souka, le témoin a mentionné qu'il lui a été présenté en 2003 par Vincent Lacroix comme étant celui qui devait écrire le manuel de procédure de « back office » des Fonds Norbourg. Vincent Lacroix lui a également mentionné que Félicien Souka devait prendre en charge le système informatique à l'interne.

Le témoin a mentionné que ce manuel de procédure n'a finalement jamais été rédigé. Le témoin a affirmé avoir rencontré fréquemment Souka jusqu'en février 2004. »

[194] Le tableau VII-270 à la page 228 du rapport (P-2), indique que Félicien Souka a reçu 49 308,80 \$ et 153 026,95 \$ pour une raison inconnue. Le tableau VII-278 à la page 235 du même rapport indique que cette dernière somme fut versée en plusieurs occasions d'octobre 2002 au 2 août 2005. De ce montant de 153 026,95 \$, 63 268 \$ proviennent du compte personnel de Vincent Lacroix (BN 12-053-05), 20 175 \$ du compte fantôme de NGA (CP 82749), 25 000 \$ du compte d'AC (CP 82954) et 9 500 \$ du compte de NI (BMO 1319-313). De plus, Félicien Souka a reçu un montant de 102 818 \$ par l'entremise de sa société Polymorphe (section VII-4.8.22 du rapport).

[195] Selon l'annexe C de l'ÉIPMF (annexe I-5, paragraphes 117 à 125), Félicien Souka travaillait fréquemment le matin au 69, rue Jacques à Candiac, un immeuble appartenant à Vincent Lacroix.

[196] De tous ces liens entre Norbourg, Vincent Lacroix et Félicien Souka, il est surprenant que le nom de ce dernier n'apparaisse pas sur les organigrammes de NSF et par la suite de NGA (pièce P-13). La poursuite parle de mystère. Il y a, à tout le moins, une curieuse coïncidence.

**Le tableau (des avances) saisi par l'ÉIPMF dans le bureau de Vincent Lacroix :**

[197] Le tableau est broché à l'intérieur du couvert du volume 2 du rapport P-2.

[198] Nous verrons plus loin que la preuve quant aux chefs 28 à 36 démontre de faux apports de capitaux aux états financiers de différentes sociétés du Groupe Norbourg.

La preuve révélera qu'il s'agit d'une façon de camoufler des retraits irréguliers. Des sommes qui devraient être comptabilisées comme dues aux investisseurs le sont comme apports de capitaux. Des montants correspondant à ces faux apports de capitaux se retrouvent dans le tableau des avances de Vincent Lacroix saisi dans le bureau de ce dernier. La juricomptable, madame Leclerc, a fait la correspondance entre ces chiffres pour un montant de plus de 55 millions. Le tableau montre des avances de Vincent Lacroix pour un montant de plus de 96 millions.

[199] Un tableau similaire (des avances) présenté à l'onglet annexe VIII-2-I du cahier 60 du rapport P-2, a été annexé à un courriel du 12 juillet 2005 de Jean Cholette à Vincent Lacroix.

### **Les faux honoraires de gestion et de recherche**

#### **Les faux clients**

[200] Il s'agit de documents établissant l'existence de clients auxquels Vincent Lacroix facturait des honoraires de gestion. Ces documents se trouvent dans le volume déposé comme pièce P-3-3.

[201] Pour la cliente du nom de Tami Dubrofsky (annexes AMF-85 à AMF-89), une convention de gestion de portefeuille (AMF-85) fut trouvée dans le bureau de Vincent Lacroix (liste à P-3-1). Cette convention est signée par Vincent Lacroix. L'experte en écriture confirme qu'il s'agit de sa signature.

[202] La pièce AMF-86 est un « Custodian Agreement » entre cette supposée cliente et NT. Madame Nancoo affirme qu'un tel document n'existe pas chez NT, non plus qu'une cliente de ce nom.

[203] La pièce AMF-87 est un formulaire d'ouverture de compte au nom de la même personne. Ce document fut trouvé dans le bureau de Vincent Lacroix (liste à P-3-1).

[204] Puis on voit un état de compte d'honoraires de gestion en date du 25 juin 2002, non signé, mais au nom de Vincent Lacroix, envoyé à cette même personne (AMF-89). Ce document fut trouvé dans le bureau de Vincent Lacroix (liste à P-3-1). Il fut aussi trouvé au 505 Papineau à La Prairie (P-1-74) qui est l'adresse de la société Polymorphe, propriété de Félicien Souka (P-2-212 ongles CIDREQ 30).

[205] La preuve des juricomptables est à l'effet qu'il n'y a pas eu d'entrées de fonds provenant de ces supposés clients. Des sommes équivalentes se retrouvent dans le Grand livre au poste « revenu de gestion » et au poste « dû à Vincent Lacroix ».

[206] Donc, l'entrée dans le Grand livre est fautive de même que les états financiers de NGA pour 2002.

[207] Il en va de même avec les mêmes documents trouvés aux mêmes endroits pour les faux clients Lionel Dubrofsky, Gary Robertson, Rahnold inc., Robert Simoneau, et Vincent Lacroix lui-même. Pour ces deux derniers, ces documents n'ont pas été retrouvés au 505 Papineau à La Prairie.

### **Les constatations du juricomptable**

[208] Le rapport d'enquête (P-2) à la page 273 rapporte :

« En 2002, sur les 1 085 996 \$ de revenus d'honoraires comptabilisés aux états financiers (760 996 \$ + 325 000 \$), nous avons pu identifier sept transactions représentant une somme de 973 958 \$ (648 958 \$ + 325 000 \$), transactions pour lesquelles aucune entrée de fonds relative à ces honoraires n'a eu lieu dans NGA.

En 2003, sur les 2 571 852 \$ de revenus d'honoraires comptabilisés aux états financiers (1 475 000 \$ + 1 096 852 \$), nous avons pu identifier huit transactions représentant 975 000 \$ qui n'ont fait que transiter par le compte 82734 de NGF, mais dont l'origine réelle des fonds était en fait le compte 82749 de NGA ou le compte 82733 de PN. La section VII-3.4.1.2 montre que 97 % (22 800 000 \$ sur un total de 23 400 000 \$) des encaissements en 2003 dans le compte 82749 de NGA proviennent de NT.

En 2004, sur les 3 620 000 \$ de revenus d'honoraires comptabilisés aux états financiers (1 500 000 \$ + 2 120 000 \$), nous avons pu identifier quatre transactions représentant 1 400 000 \$ qui n'ont fait que transiter par le compte 113-431-1 de NGF, mais dont l'origine réelle des fonds était reliée à NT. Pour 11 transactions représentant 1 200 000 \$, le compte 82734 de NGF n'a servi que d'intermédiaire, alors que l'origine réelle des fonds était en fait le compte 82749 de NGA. La section VII-3.5.1.2 montre que 99,8 % (5 millions sur un total de 5 010 000 \$) des encaissements en 2004 dans le compte 82749 de NGA proviennent de NT. »

[209] Il s'agissait là d'un stratagème pour expliquer les entrées d'argent provenant des retraits irréguliers.

### **Les comptes personnels de Vincent Lacroix et de sa conjointe**

[210] Dans P-1-70, au résumé des encaissements des comptes analysés pour la période de 2000 à 2005, on constate que 19 100 000 \$ provenant des investisseurs sont encaissés directement ou par le transit d'un autre compte dans les trois comptes de Vincent Lacroix et de sa conjointe, CP 53817, CP 101239 et BN 12-053-05. Dans le même cahier, au résumé des débours de ces mêmes comptes, pour la même période, 17 100 000 \$ sont déboursés.

## **Rôle et positionnement de Vincent Lacroix concernant les sociétés du Groupe Norbourg**

[211] La poursuite a raison de dire que les documents suivants établissent que Vincent Lacroix se situe au sommet de la pyramide hiérarchique des sociétés du Groupe Norbourg : relevés CIDREQ des sociétés ayant constitué le Groupe Norbourg (cahiers 1 et 2 du compendium P-1), les organigrammes de différentes sociétés du Groupe Norbourg ayant été déposés sous P-13, les organigrammes déposés en défense sous D-40 et présentant la structure corporative du Groupe Norbourg de 1998 à 2004, le document de présentation des sociétés du Groupe Norbourg ayant été déposé sous D-47 et les organigrammes qui y sont annexés.

[212] La plaidoirie écrite de la poursuite résume la preuve quant au type de gestion de Vincent Lacroix concernant les opérations du Groupe Norbourg :

### **« Propos tenus par monsieur Mario Lavallée lors de son témoignage le 13 juin 2007 concernant le rôle de Vincent Lacroix :**

Le témoin a mentionné que toutes les décisions devaient recevoir l'aval de Vincent Lacroix pour être mises de l'avant. Tout était centralisé dans son bureau et peu de choses étaient déléguées. Les chèques des filiales étaient tous signés par Vincent Lacroix.

Vincent Lacroix connaissait très bien son organisation et était perçu par tout le monde comme étant le patron. Il prenait toutes les décisions relatives aux placements.

### **Propos tenus par monsieur Pierre Therrien le 14 juin 2007 concernant le rôle de Vincent Lacroix :**

Monsieur Therrien a répété plus d'une fois que Vincent Lacroix prenait toutes les décisions. C'est Vincent Lacroix qui décidait comment fonctionnait le groupe Norbourg. Il mentionne qu'il relevait lui-même directement de Vincent Lacroix.

### **Propos tenus par monsieur Jean Hébert lors de son témoignage le 5 septembre 2007 concernant la gestion de Vincent Lacroix :**

Jean Hébert a précisé que Vincent Lacroix avait une gestion « contrôlante » et qu'il avait tous les accès.

### **Propos tenus par monsieur Michel Martin lors de son témoignage le 17 septembre 2007 concernant le positionnement hiérarchique de Vincent Lacroix :**

Le témoin a expliqué que le « back office » gestion était géré chez Norbourg par David Simoneau et son équipe, soit Guylaine Bertin et David Cloutier. David Simoneau relevait de Vincent Lacroix.

Vincent Lacroix a affirmé lors de l'instruction, plus précisément le 5 septembre 2007, qu'il recevait du directeur informatique de Norbourg, Maxime Peverelli, des copies informatiques des boîtes de courriels des employés de Norbourg.

Propos tenus par monsieur Jean Hébert lors de son témoignage le 7 septembre 2007 concernant la présence de caméras « partout » dans les bureaux du siège social de Norbourg. »

### **L'absence de logique commerciale des 10 000 transactions bancaires**

[213] La plaidoirie écrite résume les témoignages des deux experts à ce sujet :

#### **« - Témoignage de François Filion le 22 mai 2007 :**

Monsieur Filion a mentionné que la manière d'opérer de Vincent Lacroix et du Groupe Norbourg visait à faire perdre la trace de l'argent et à enregistrer de faux revenus dans les sociétés appartenant à Vincent Lacroix. Cette dernière constatation est d'ailleurs en lien avec les chefs d'accusation 28 à 36.

#### **- Témoignage de Guylaine Leclerc le 16 octobre 2007 :**

La poursuite a demandé au témoin quelle logique commerciale il est possible de dégager de l'ensemble des transactions présentées à la partie orange de la pieuvre P-6 ainsi qu'au panneau électrique P-14.

Le témoin a expliqué que le fait d'avoir effectué une multitude de transactions via plusieurs sociétés et via plusieurs comptes sans logique constitue une pratique tout à fait anormale. Selon le témoin, ce stratagème avait strictement pour but de cacher l'origine des fonds qui provenaient de NT.

Le témoin a mentionné que ce processus s'apparente à un processus de blanchiment d'argent. Le témoin a ajouté avoir travaillé dans plus d'une centaine de dossiers de blanchiment d'argent.

Le témoin a précisé que les caractéristiques d'un système de blanchiment d'argent sont les suivantes : (1) l'intégration dans différents comptes bancaires, (2) l'étalement d'un compte bancaire à l'autre pour brouiller les pistes, (3) la remise dans le système économique afin d'en profiter. »

### **Conclusion sur l'implication et l'intention de Vincent Lacroix**

[214] Tous ces éléments de preuve permettent de conclure hors de tout doute raisonnable que Vincent Lacroix a été impliqué au plus haut niveau dans les retraits irréguliers et le stratagème mis en place pour les camoufler. Même s'il n'est pas le seul à avoir participé au stratagème, il en contrôlait, en toute connaissance de cause, les éléments déterminants.

[215] Vincent Lacroix n'est pas accusé d'avoir fait des retraits irréguliers et d'avoir mis en place un stratagème pour les camoufler. Cependant, ces éléments constituent la pierre angulaire des différentes infractions dont il est accusé.

[216] Le Tribunal déterminera maintenant si la preuve établit la culpabilité du défendeur sur chacun des chefs d'accusation.

## **LES CHEFS 1 À 27**

### **Le droit applicable aux chefs 1 à 27**

[217] Les chefs 1 à 27 reprochent une infraction prévue à l'article 195.2 LVM qui se lit comme suit :

« Constitue une infraction le fait d'influencer ou de tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un titre par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses. »

[218] La plaidoirie écrite de la poursuite relate l'état du droit en matière d'infractions contre le bien-être public :

« Aux paragraphes 121 à 127 de l'arrêt *Wholesale Travel Group*, [1991] 3 R.C.S. 154, la Cour suprême a rappelé que la perpétration d'une infraction contre le bien-être public résulte d'une contravention à une loi adoptée pour réglementer la conduite des citoyens dans l'intérêt du bien-être public.

Au paragraphe 45 de l'arrêt *Sault Ste-Marie*, précité, le juge en chef Dickson a énoncé qu'il existe trois catégories d'infractions contre le bien-être public :

1. Les infractions dans lesquelles la mens rea, qui consiste en l'existence réelle d'un état d'esprit, comme l'intention, la connaissance, l'insouciance, doit être prouvée par la poursuite soit qu'on puisse conclure à son existence vu la nature de l'acte commis, soit par preuve spécifique.
2. Les infractions dans lesquelles il n'est pas nécessaire que la poursuite prouve l'existence de la mens rea; l'accomplissement de l'acte comporte une présomption d'infraction, laissant à l'accusé la possibilité d'écarter sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les précautions nécessaires.
3. Les infractions de responsabilité absolue où il n'est pas loisible à l'accusé de se disculper en démontrant qu'il n'a commis aucune faute.

Toujours au paragraphe 45 de l'arrêt *Sault Ste-Marie*, précité, le juge Dickson a énuméré certains critères permettant de déterminer à quelle catégorie appartient une infraction pénale. Ces critères furent résumés comme suit :

Les infractions criminelles dans le vrai sens du mot tombent dans la première catégorie. Les infractions contre le bien-être public appartiennent



généralement à la deuxième catégorie. Elles ne sont pas assujetties à la présomption de mens rea proprement dite. Une infraction de ce genre tombera dans la première catégorie dans le seul cas où l'on trouve des termes tels que "volontairement", "avec l'intention de", "sciemment" ou "intentionnellement" dans la disposition créant l'infraction. En revanche, le principe selon lequel une peine ne doit pas être infligée à ceux qui n'ont commis aucune faute est applicable. Les infractions de responsabilité absolue seront celles pour lesquelles le législateur indique clairement que la culpabilité suit la simple preuve de l'accomplissement de l'acte prohibé. L'économie générale de la réglementation adoptée par le législateur, l'objet de la législation, la gravité de la peine et la précision des termes utilisés sont essentiels pour déterminer si l'infraction tombe dans la troisième catégorie.

Au paragraphe 87 d'une opinion dissidente rendue à l'occasion de l'arrêt *Strasser c. Roberge*, [1979] 2 R.C.S. 953, le juge Dickson a cependant assoupli sa position en mentionnant qu'une infraction contre le bien-être public peut requérir implicitement une preuve d'intention :

[...] la Cour doit examiner les termes utilisés par le législateur et la nature de l'acte prohibé afin de déterminer si la disposition créant l'infraction prévoit expressément ou implicitement que la mens rea constitue un élément essentiel de l'infraction. Il est exact qu'aucun terme clair tel que "volontairement", "avec l'intention de", "sciemment", ou "intentionnellement" ne figure à l'art. 124 du Code du travail. Il est également exact qu'on a dit dans *Sault Ste-Marie* qu'une infraction contre le bien-être public tomberait dans la première catégorie, c.-à-d. dans la catégorie où la poursuite doit prouver la mens rea, dans le seul cas où la disposition créant l'infraction contient de tels termes. L'expression "dans le seul cas" est probablement trop restrictive. La présence d'un mot comme "volontairement" suffit pour faire tomber l'infraction dans la première catégorie d'infractions, dite de mens rea. Cependant, une infraction contre le bien-être public peut exiger la mens rea même en l'absence de pareils mots. D'après le texte de la disposition créant l'infraction ou la nature de l'acte prohibé, plusieurs infractions requièrent implicitement la mens rea. Le meilleur exemple nous vient peut-être de l'éventail de pratiques déloyales prévues par la législation en matière de relations de travail. »

[219] Il n'y a pas de précédents sur la question de savoir si l'infraction que crée l'article 195.2 LVM exige la preuve d'une intention.

[220] Dans *Dupont c. O'Brien*<sup>2</sup>, décision de la Cour d'appel du Québec, le juge Gendreau, pour la Cour, dit ce qui suit :

« La législature, bien qu'elle ne puisse créer un acte criminel stricto sensu, peut néanmoins imposer la nécessité de la preuve d'une mens rea à l'endroit

---

<sup>2</sup> [1989] A.Q. no 2266.

d'infractions édictées pour le bien-être général et les termes "volontairement", "sciemment" ou "intentionnellement" ne sont pas les seuls qui permettent de conclure à la nécessité de la preuve de la mens rea. »

[221] Puis, le juge Gendreau cite le juge Rothman dans *Latulippe c. Desruisseaux*<sup>3</sup>, avec approbation au sujet de la position du juge Dickson dans la cause de *Strasser c. Roberge* :

« But, with respect, I do not believe the words "with intent", "knowingly" or "wilfully" mentioned in *Sault Ste. Marie*, supra, were designed to be a closed list of indicative words requiring proof of intent or knowledge. The real point is whether or not the legislature, in the language it has used, has clearly indicated its desire that intent or knowledge on the part of the accused be proved by the prosecution if the accused is to be convicted. »

[222] Les mots déloyal, abusif et frauduleux sont définis comme suit dans le dictionnaire de l'Académie Française : Nous référerons aussi à la définition du mot fraude.

**DÉLOYAL, ALE.** adj. Qui n'est pas loyal. *Ami, allié, associé déloyal.* Il signifie aussi qui dénote un manque de bonne foi. *Conduite déloyale, procédé déloyal.*

**ABUSIF, IVE.** adj. Où il y a abus, qui est contraire à l'ordre, aux règles, aux lois. *Privilèges abusifs. Usage abusif. Procédure abusive.*

**FRAUDULEUX, EUSE.** adj. Qui est fait avec fraude. *Contrat, traité frauduleux. frauduleuse.* Il se dit aussi des Textes falsifiés. *Textes frauduleux. Traités frauduleux. Généalogies frauduleuses.*

**FRAUDE.** n. f. Action faite de mauvaise foi au préjudice de quelqu'un. *Fraude grossière. Fraude manifeste. Pieuse fraude. Fraude électorale. Faire une fraude. Sans user de fraude. Sans fraude. Par fraude. Trouver quelqu'un en fraude. Faire un contrat en fraude de ses créanciers.*

[223] On constate que la mauvaise foi est intimement liée au moyen par lequel une personne pourra influencer ou tenter d'influencer la valeur d'un titre. La mauvaise foi exige un état d'esprit. Il y a donc une volonté du législateur d'exiger que la personne se place volontairement en dehors des règles devant régir le marché des valeurs mobilières. Il apparaît que l'intention exigée n'est pas spécifique, car le Tribunal ne voit pas d'indice à cet égard dans la législation concernée. L'intention exigée est donc générale. Comme toute intention de ce genre, elle consiste en la connaissance des éléments constitutifs de l'infraction ou l'insouciance quant à l'existence ou la non-existence de ces éléments. Cette forme d'intention est nécessairement subjective : on

---

<sup>3</sup> [1986] A.Q. no 208.

se place du point de vue du défendeur pour déterminer son état d'esprit au moment de l'infraction. Il ne s'agit pas de plus de l'intention ou du désir de contrevenir à la loi (voir *R. c. Hinchey*<sup>4</sup> et *R. c. Sansregret*<sup>5</sup>).

[224] Les éléments que la poursuite doit prouver hors de tout doute raisonnable sont :

1. L'existence d'une pratique déloyale, abusive ou frauduleuse;
2. à l'égard d'un titre;
3. l'influence ou la tentative d'influence sur la valeur d'un titre résultant de cette pratique;
4. la connaissance du défendeur des quatre premiers éléments ou son insouciance quant à l'existence ou la non-existence de ceux-ci.

### **Le chef # 1**

[225] Les témoignages de Jacques Lavallée, Éric Poupart, Pierre Therrien et Jacques Lussier à ce sujet, sont résumés dans la plaidoirie écrite de la poursuite :

#### **Témoignage de monsieur Mario Lavallée le 13 juin 2007 :**

« Le témoin a expliqué qu'en 1999, Lavallée Bourgeois et associés (LBA) désirait lancer un fonds de couvertures (Fonds Hedge) et que Jacques Lussier d'Opvest avait manifesté un intérêt pour leur travail. LBA ne possédait cependant pas la licence requise auprès de la CVMQ.

Dans les mois ayant suivi, le témoin a rencontré Vincent Lacroix lors d'une conférence et ils ont constaté que NSF et LBA avaient un intérêt commun. Ils se sont donc entendus sur le fait qu'ils lanceraient ensemble un fonds de couvertures. Pierre Therrien, qui était un employé de LBA, est ensuite devenu un employé de Norbourg pour des raisons d'ordre pratique concernant le paiement de son salaire.

Le témoin a expliqué que Norbourg avait pour fonction « d'opéraliser » les fonctions alors que LBA avait pour rôle de concevoir les modèles.

Le témoin a mentionné que les investissements successifs d'Opvest ont totalisé 20 millions.

Le témoin a identifié les rapports de rendement envoyés par Norbourg (voir les rapports P-37-A et les annexes VII-2.K.17 à VII-2.K.20 du volume 18 de P-2).

Le témoin a également identifié le rapport de rendement joint à un courriel ayant été envoyé à David Simoneau et dont il était en copie. Ce document fut déposé sous P-37-D.

---

<sup>4</sup> [1996] 3 R.C.S. 1128.

<sup>5</sup> [1985] 1 R.C.S. 570.

Monsieur Lavallée a identifié Vincent Lacroix au cours de son témoignage.

**Témoignage de monsieur Éric Poupart le 13 juin 2007 :**

Monsieur Poupart a identifié les quatre (4) rapports de rendement envoyés par Norbourg et déposés à titre de pièce P-37-A. Ces rapports se retrouvent également aux annexes VII-2.K.17 à VII-2.K.20 du volume 18 de P-2.

**Témoignage de monsieur Jacques Lussier le 13 juin 2007 :**

La poursuite a référé monsieur Lussier à un document provenant du système interne d'Opvest (Fido). Ce système effectuait le suivi des montants investis. Le témoin a expliqué qu'on retrouve à ce document la date d'investissement de fin de mois pour chacun des cinq investissements effectués dans le cadre de la transaction Opvest. Ce document intitulé « Extrait du système interne Fido » fut déposé à titre de pièce P-38.

Le témoin a ajouté que l'information contenue dans le système Fido provenait des rapports transmis par Norbourg.

La poursuite a également présenté aux témoins les données présentées aux documents VII-2.K.24 et VII-2.K.27 et a demandé, à la lumière de ces données, quelle valeur aurait dû être présentée au système FIDO en date du 31 décembre 2003 si ces données avaient été considérées. Monsieur Lussier a répondu que cette valeur aurait été de 49 \$.

Le témoin a également mentionné avoir rencontré Vincent Lacroix cinq (5) ou (6) fois par année alors que ce dernier était accompagné de Mario Lavallée, Jacques Bourgeois et, éventuellement, Pierre Therrien. À partir de l'année 2003, le témoin a expliqué que ses fonctions de vice-président chez Desjardins ont fait en sorte qu'il fut moins impliqué dans les rencontres.

Le témoin a expliqué que les rencontres visaient à discuter des concepts à venir et de l'évolution du portefeuille de stratégies.

Monsieur Lussier a identifié les quatre (4) rapports de rendement envoyés par Norbourg et déposés sous P-37-A. Ces rapports se retrouvent également aux annexes VII-2.K.17 à VII-2.K.20 du cahier 18 de P-2.

Il est également ressorti des témoignages d'Éric Poupart et de Jacques Lussier, que ni Opvest, ni Citibank ne recevaient de copies des relevés provenant du gardien de valeurs.

**Témoignage de monsieur Pierre Therrien le 14 juin 2007 :**

Monsieur Therrien a identifié les rapports de rendement présentés aux annexes VII-2.K.17, VII-2.K.18, VII-2.K.19 et VII-2.K.20 du volume 18 de P-2. Il a confirmé

avoir lui-même préparé ces documents à partir de la documentation qui lui était remise par David Simoneau.

Le témoin a ajouté qu'il a demandé des dizaines de fois à Vincent Lacroix s'il était possible d'obtenir directement les confirmations de transactions des courtiers pour entrer les transactions dans le système et calculer le risque. Vincent Lacroix refusait en lui mentionnant que l'argent concernant l'entente Opvest était « mélangé » avec des sommes appartenant à d'autres fonds.

Après avoir reçu la confirmation de transactions des mains de Vincent Lacroix, le témoin a précisé que lui-même ou David Cloutier entrait les données dans le système.

Le témoin a réitéré que Vincent Lacroix prenait toutes les décisions. C'est Vincent Lacroix qui décidait comment devait fonctionner le Groupe Norbourg. Il mentionne qu'il relevait directement de Vincent Lacroix.

Monsieur Therrien a expliqué que Vincent Lacroix prenait les décisions finales concernant la gestion de portefeuille. Il a précisé que Vincent Lacroix était extrêmement prudent au niveau de la gestion. Le témoin explique qu'il n'était pas d'accord avec le niveau important d'encaisse dans les fonds. »

[226] Les différentes conventions entre Norbourg et Opvest ont été signées par Vincent Lacroix et un représentant de Citibank. Ces conventions mentionnent entre autres :

« The Manager shall have full power to supervise and direct the investment and reinvestment of the cash, securities and other property in the Account and engage in such transactions on Citibank's behalf as the Manager may deem appropriate, in the Manager's absolute discretion and without prior consultation with Citibank, subject only to the terms of this Management Agreement and such written investment instructions as Citibank may deliver to the Manager from time to time. »

« The cash and assets in the Account shall be held by Northern Trust (The "Custodian"). Norbourg shall at no time have custody or physical control of the cash and assets in the Account. »

[227] Le tableau VII-24 à la page 47 du rapport résume bien dans quelle mesure la valeur du titre Opvest ECHO1 a été influencée :

#### **TableauVII-24**

Comparaison entre les documents remis à Citibank, les rapports NT et les relevés du compte TD

Date	Portefeuille (\$)	Annexe	Date	Portefeuille (\$)	Annexe	Date	Portefeuille (\$)	Annexe
29/12/2000	4 386 712	VII-2.K.17	29/12/2000	(128 051)	VII-2.K.21	31/12/2000	3 408 955	VII-2.K.25
14/12/2001	7 126 478	VII-2.K.18	31/12/2001	2 788 230	VII-2.K.22	31/12/2001	2 284 122	VII-2.K.26
31/12/2002	12 723 862	VII-2.K.19	31/12/2002	(218 620)	VII-2.K.23	31/12/2002	-	VII-2.K.27
31/12/2003	16 057 294	VII-2.K.20	31/12/2003	49	VII-2.K.24	31/12/2003	Fermé	S. O.

Les montants sont en devises américaines.

[228] Les rapports envoyés à Opvest quant à la valeur du Fonds (P-37A à P-37F et P-38) ne correspondaient pas aux rapports obtenus de NT et étaient faux.

[229] L'argent investi par Opvest constituait clairement un placement. Le Tribunal fait sienne l'approche du poursuivant à la page 60 de sa plaidoirie :

« Concernant le chef d'accusation no 1, lequel concerne les retraits irréguliers ayant affecté le « Placement Opvest », l'influence sur la valeur du titre s'incarne plus spécifiquement dans la baisse de la valeur du Fonds ECH01 où était détenu ce placement. (voir pp. 38 à 41 et 54 du présent document) À l'occasion de l'arrêt Québec (Commission des valeurs mobilières) c. Infotique Tyra inc., [1994] A.Q. no 651, la Cour d'appel du Québec a précisé, au paragraphe 38, que la LVM doit être interprétée d'une façon libérale puisqu'elle vise à protéger le public. La Cour a de plus ajouté, au paragraphe 66 que « le but de la Loi ne permet pas de limiter indûment son cadre d'application par une conception trop étroite des termes « placement » et « titre ». » Le paragraphe 1(2) de la LVM propose d'ailleurs une interprétation large du terme « titre » en précisant que la LVM s'applique à « un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent. »

[230] Les retraits irréguliers du Fonds Opvest étaient déposés dans le compte TD 4XXNFY. Puis, à différentes dates, des transferts se faisaient de ce compte au compte de NGA 100-439-9. La pièce P-29 démontre que pour treize de ces transferts, on a retrouvé les mêmes montants, à des dates similaires, sous forme de retraits des faux comptes NT VLAO1 et VLXO1 trouvés dans le bureau de Vincent Lacroix.

[231] Le Fonds ECHO1 étant à toutes fins pratiques vidé, lorsque Desjardins a demandé à ce que ses parts soient rachetées, c'est Vincent Lacroix lui-même qui a signé la demande de retrait de 22 295 129 \$ à être payés directement au compte d'Opvest à la Banque Royale. Ce retrait affectait trois des Fonds Évolution. Ce montant représentait le capital et les intérêts fictifs du Fonds Opvest (ECHO1) (P-2, annexe VII-2.K.11). Ce retrait irrégulier, signé par le défendeur (confirmé par l'experte en écriture), démontre clairement son intention.

[232] Le Tribunal partage la conclusion du rapport (P-2) quant à ce chef :

« Au cours des années 2000 à 2003, 20 000 000 \$ ont été investis par Opvest dans un Fonds Norbourg chez NT en vertu d'un contrat de gestion. La totalité de cette somme a été détournée vers des sociétés appartenant à Vincent Lacroix. Le remboursement de 22 295 129 \$ à Opvest en juin 2004 a été effectué à même les Fonds Évolution acquis au cours des mois précédents. Sans l'acquisition des Fonds Évolution, Vincent Lacroix n'aurait pas été en mesure de faire le versement à Opvest. »

[233] Le Tribunal constate de plus que deux retraits irréguliers mentionnés sur la pièce P-7 (les retraits 69 et 70) pour un montant de 6 500 000 \$ ont été faits par Vincent Lacroix et envoyés dans le compte fantôme 82749 dont lui seul pouvait signer les chèques. L'experte en écriture confirme que la signature sur la demande de retrait est celle du défendeur.

[234] Manifestement, la valeur du titre a ainsi été influencée.

[235] Le défendeur a mentionné lors de sa plaidoirie qu'il n'y avait pas d'éléments dans la preuve permettant d'en arriver à une conclusion contraire.

[236] À la lumière des conclusions tirées plus haut par le Tribunal quant à l'implication et l'intention de Vincent Lacroix dans cette affaire et de la preuve spécifique quant à ce chef, il y a une preuve hors de tout doute raisonnable qu'il a aidé par acte ou omission, une de ses sociétés, en l'occurrence NGA, à influencer ou à tenter d'influencer la valeur de ce titre. Il en va de même pour son intention.

[237] Le défendeur doit donc être trouvé coupable de ce chef.

### **Les chefs 2 à 27**

[238] Pour les chefs 2 à 27, sauf les chefs 17, 22, 26 et 27, Vincent Lacroix a signé la demande d'au moins un retrait et souvent de plusieurs. Le défendeur admet que la preuve démontre que le ou les retraits sont à son nom, qu'il en est le signataire et que ce ou ces retraits ont influencé la valeur de chacun de ces titres.

[239] Le défendeur mentionne de plus qu'il ne peut attirer l'attention du Tribunal sur des éléments de preuve qui pourraient établir le contraire.

[240] Les témoignages de messieurs Filion, Michel Martin et Normand Leclerc établissent que la valeur unitaire d'une part d'un titre se calcule en divisant la valeur marchande du fonds par le nombre de parts en circulation. Si ce retrait n'est pas comptabilisé, la valeur unitaire des parts sera alors surévaluée. Or, aucun de ces retraits irréguliers n'a été inscrit dans la comptabilité des Fonds Norbourg et Évolution. C'est par cette comptabilité que la valeur unitaire des parts est évaluée à chaque jour.

À l'exemple de la pièce P-53, monsieur Filion a établi que tous les cabinets recevaient ce fichier des prix via le système Fundserv.

[241] Le volume P-1-69 du compendium présente à chaque onglet l'impact des différents retraits irréguliers sur la valeur unitaire des parts d'un titre. Chaque onglet correspond au titre mentionné dans le chef d'accusation.

[242] À l'aide du volume P-1-69, il est facile de constater que chaque fois qu'il y a un retrait irrégulier, non comptabilisé, la valeur de l'actif du fonds est surévaluée et par conséquent la valeur unitaire l'est aussi.

[243] À l'aide du journal Morning Star utilisé par de nombreux représentants dans le domaine des valeurs mobilières, le défendeur a fait dire à Mario Lavallée que les Fonds Norbourg au 30 juin 2005 n'étaient pas à recommander à moins de rechercher un fonds très défensif. Il cherchait ainsi à démontrer que de ce fait il ne pouvait chercher à influencer la valeur d'un titre. Or, les données de ce journal ne pouvaient que provenir des états financiers de ces fonds, lesquels étaient faux.

[244] Pour ce qui est des retraits faits par David Simoneau et ceux pour lesquels la demande de retrait n'a pas été retrouvée, la complicité du défendeur ne fait pas de doute. Les conclusions déjà mentionnées dans la section portant sur l'implication et l'intention du défendeur permettent de conclure hors de tout doute raisonnable que ce dernier a aidé par un acte ou une omission NGA, lorsqu'il s'agit d'un Fonds Norbourg (chefs 1 à 5, 17, 22, 23, 27) et Fonds Évolution inc., lorsqu'il s'agit d'un Fonds Évolution (chefs 6 à 21 et 24 à 26), à influencer ou tenter d'influencer la valeur des différents titres mentionnés dans les chefs 2 à 27.

[245] Le défendeur doit donc être trouvé coupable des chefs 2 à 27.

## **LES CHEFS 28 À 36**

### **Le droit sur les chefs 28 à 36**

[246] Les chefs d'accusation 28 à 36 reprochent au défendeur d'avoir perpétré l'infraction prévue au paragraphe 197(4) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., ch. V-1.1. Cette disposition se libelle comme suit :

« **197.** Commet une infraction celui qui fournit, de toute autre manière, des informations fausses ou trompeuses : [...]

dans un document ou un renseignement fourni à l'Autorité ou à l'un de ses agents. »

[247] Dans sa plaidoirie écrite l'avocat de la poursuite prend la position suivante :



« [...] la Cour d'appel du Québec a précisé dans *Dupont c. Brault, Guy, O'Brien Inc.*, [1989] A.Q. no 2266 que l'information fautive ou trompeuse à l'origine des infractions prévues à l'article 197 de la LVM doit être intentionnellement inexacte, précisant par le fait même qu'il faut nécessairement agir intentionnellement pour tromper autrui au sens de cette disposition. »

[248] Pendant le délibéré, la poursuite a fait parvenir au Tribunal et au défendeur une plaidoirie écrite que l'AMF a produite dans un autre procès. Dans ce document l'AMF soutient que l'infraction en est une de responsabilité stricte. Il n'est pas clair dans la lettre accompagnant ce document que la poursuite, dans le présent dossier, change sa position quant à la nature de l'infraction.

[249] Quelques commentaires s'imposent.

[250] Le Tribunal considère que l'on ne peut affirmer que les infractions dites réglementaires sont toujours des infractions de responsabilité stricte. La Cour d'appel dans *Dupont c. Brault, Guy, O'Brien Inc.*<sup>6</sup> a clairement énoncé le contraire. L'article 195.2 LVM en est un exemple.

[251] La décision de la Cour supérieure dans *Commission des valeurs mobilières c. Dostie*<sup>7</sup>, cité dans le document reçu pendant le délibéré, ne saurait lier le Tribunal. Il s'agissait d'infractions en vertu de l'article 197 LVM. Nous considérons que dans cette décision, la question de la nature de l'infraction était « *obiter* » puisque la Cour avait alors à décider si le juge de première instance avait eu raison d'accorder une motion de non-lieu. Vu l'absence de preuve sur un des éléments essentiels de l'infraction, soit le caractère faux de l'information, la décision aurait été la même peu importe si l'infraction avait exigé une intention. De plus, le juge de la Cour supérieure tient compte notamment de l'article 206 de la LVM. Cet article qui prévoyait une défense de diligence raisonnable à une infraction à la LVM est maintenant abrogé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001. Le juge de la Cour supérieure ne fait pas non plus référence à la cause de la Cour d'appel dans *Dupont*. Il cite cependant celle de la Cour suprême dans *Wholesale Travel Group*<sup>8</sup>.

[252] Dans cette dernière décision, la Cour suprême a décidé que l'article 36 de la *Loi sur la concurrence* prévoyant une infraction de faire de la publicité fautive ou trompeuse est de responsabilité stricte. Or, cette infraction est définie comme suit :

**36.** (1) Nul ne doit, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques;  
a) donner au public des indications fausses ou trompeuses sur un point important.

---

<sup>6</sup> Précité, note 2.

<sup>7</sup> 500-36-000222-946 (C.S.).

<sup>8</sup> [1991] 3 R.C.S. 154.

[253] Le Tribunal est-il toujours lié par la décision de la Cour d'appel dans *Dupont*? La Cour d'appel modifierait-elle sa position à la lumière de la décision de la Cour suprême?

[254] Quoi qu'il en soit, il ne sera pas nécessaire pour le Tribunal de décider cette question pour les fins du présent jugement. Nous avons exprimé nos conclusions sur le caractère intentionnel du stratagème, mis en place par Vincent Lacroix, pour camoufler les retraits irréguliers. Ce caractère intentionnel inclut, a fortiori, tout élément de négligence. Une information qui est intentionnellement fautive ou trompeuse est nécessairement une information transmise sans prendre tous les moyens raisonnablement diligents pour éviter son caractère faux ou trompeur.

[255] Si l'infraction comporte une intention, celle-ci est générale. Ce qui a été dit concernant l'intention générale quant aux chefs un à 27 s'applique ici.

[256] La définition qui existait au moment des événements est celle de l'article 5 de la loi :

« Information fautive ou trompeuse : toute information de nature à induire en erreur sur un fait important, de même que l'omission pure et simple d'un fait important. »

[257] L'expression « fait important » n'était pas définie dans la LVM au moment des événements.

[258] Depuis le 14 décembre 2006, le législateur a défini ce qu'est une information fautive ou trompeuse au sens de l'article 197 LVM par un ajout à celui-ci. Le texte se lit comme suit :

« Pour l'application du présent article, l'information fautive ou trompeuse est celle qui est de nature à induire en erreur sur un fait qui est susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable, de même que l'omission pure et simple d'un tel fait. »

[259] Cette définition rejoint l'esprit de la LVM qui est la protection du public et par le fait même celle des investisseurs. Cette définition n'existait pas au moment des événements, cependant elle rejoint la jurisprudence américaine<sup>9</sup> qui a été adoptée par les tribunaux québécois<sup>10</sup>.

« The question of materiality, it is universally agreed, is an objective one, involving the significance of an omitted or misrepresented fact to a reasonable investor... An omitted fact is material if there is a substantial likelihood that a reasonable shareholder would consider it important in deciding how to vote. »

---

<sup>9</sup> *T.S.C. Industries Inc. c. Northway Inc.*, 426 U.S. 438 (1978).

<sup>10</sup> *Behar et Gibault c. Golden Pound Ressources Inc.*, 1986 R.J.Q. 3064, (j. Viau); *C.V.M.Q. c. Allard*, n° 500-27-011632-918, 8 avril 1993, (j. Coupal).

[260] Le Tribunal s'inspirera de ces définitions quant à la notion de « fait important ».

[261] Les éléments essentiels que la poursuite doit prouver sont :

1. L'existence d'informations fausses ou trompeuses;
2. dans un document ou un renseignement;
3. fourni à l'Autorité ou à l'un de ses agents;
4. avoir aidé par un acte ou une omission une société qui lui est liée à transmettre les informations mentionnées aux trois premiers éléments.

### Les faits

[262] Les chefs 28 à 36 concernent des informations fausses ou trompeuses dans des états financiers de NI, NGA et NGF transmis, dépendant de l'année, à la CVMQ ou à l'AMF. La pièce P-25 établit si la transmission s'est faite suite à un subpoena de l'Autorité concernée ou suite à l'application de l'article 158 LVM. Des attestations en vertu de l'article 295 LVM ont été déposées comme pièces P-47, P-48 et P-49. Elles font foi de leur contenu. Les documents transmis en lien avec les chefs 29, 30, 31, 32, 34 et 36 portent la signature de Vincent Lacroix. Dans tous les cas, la lettre de transmission porte sa signature. Ces signatures sont confirmées par l'expertise d'écriture.

[263] Les volumes P-1-26 à P-1-45 et les pièces P-1-76 à P-1-84 soutiennent les conclusions du rapport du juricomptable.

### Les faux apports de capitaux

[264] Le tableau VIII-6 qui se trouve à la page 278 du rapport (P-2), résume les inscriptions à titre d'apport en capital qui seraient fausses. Le Tribunal y a ajouté le numéro du chef correspondant entre parenthèses et en caractère gras :

	Exercice financier et # chef ( )	Transaction analysée (\$)	Provenance des fonds			
			NT (\$)	NGA 82749 (\$)	NGA 4XXNFY (\$)	Autres provenances / débours (\$)
<b>NGF</b>	2002( <b>31</b> )	(335 592)		250 000	55 000	30 592
	2003( <b>32</b> )	(7 620 684)		6 392 980		1 227 704
	2004( <b>33</b> )	(34 866 604)	24 920 000	13 256 000		(3 309 396)
	2005 <b>S.O</b>	(9 439 881)	9 439 881			
		<b>(52 262 761)</b>	<b>34 359 881</b>	<b>19 898 980</b>	<b>55 000</b>	<b>(2 051 100)</b>
	2000( <b>34</b> )	(490 000)		490 000		

<b>NGA</b>	2001 <b>(35)</b>	(3 472 000)	11 000		3 341 000	120 000
	2002 <b>(36)</b>	(4 640 000)			4 470 000	170 000
	2003 <b>(29)</b>	(800 000)	200 000		600 000	
		<b>(9 402 000)</b>	<b>211 000</b>		<b>-</b>	<b>8 901 000</b>
<b>NI</b>	2004 <b>(28)</b>	(700 000)		700 000		
	2005 <b>S.O</b>	(4 651 353)	4 648 353			3 000
		<b>(5 351 353)</b>	<b>4 648 353</b>	<b>700 000</b>	<b>-</b>	<b>3 000</b>
		<b>(67 016 114)</b>	<b>39 219 234</b>	<b>20 598 980</b>	<b>8 956 000</b>	<b>(1 758 100)</b>
		(Tableau VIII-5)	(Annexe VIII-2.G)		(Annexe VIII-2.G.1)	

[265] Il n'y a pas de chefs d'accusation pour ces sociétés pour 2005 car il n'y a pas eu d'états financiers présentés pour cette année-là étant donné les perquisitions du 25 août 2005.

[266] Le chef 29 couvre aussi de faux revenus qui apparaissent aux états financiers de NGA en 2003. Le chef 36 couvre aussi de faux revenus qui apparaissent aux états financiers de NGA en 2002. Le chef 30 quant à lui couvre uniquement de faux revenus qui apparaissent aux états financiers de NGA en 2004.

[267] De ces faux revenus, 39 200 000 \$ provenaient directement de NT et 20 500 000 \$ provenaient du compte fantôme 82749 dont nous avons déjà parlé. Dans ce compte, pour les années où il a été ouvert, 98 % des sommes provenaient directement des fonds ou par l'entremise du compte TD 4XXNFY qui a servi de transit. Seuls 800 000 \$ provenaient d'autres sources dans le compte 82749. Finalement, 8 900 000 \$ provenaient du compte TD 4XXNFY en transit de l'argent des investisseurs.

[268] C'est donc 67 millions qui provenaient des investisseurs qui n'étaient pas présentés aux états financiers au poste de sommes dues aux investisseurs.

[269] Dans les états financiers, ces sommes étaient plutôt présentées au poste de sommes dues à l'administrateur (exemple chef 35), à celui d'avance de sociétés sous contrôle commun (exemple chef 33), à celui d'avance de l'actionnaire (exemple chef 33), à celui de capital-actions (exemple chef 29) ou n'étaient pas présentées, car des écritures comptables dans le Grand livre les annulaient (exemple chef 28).

[270] Dans le Grand livre de ces sociétés, ces sommes étaient présentées comme des avances de Vincent Lacroix. Sur les sommes analysées, plus de 55 millions de ces avances sont clairement identifiés dans le document trouvé dans le bureau de Vincent

Lacroix. Cette liste des avances se trouve brochée à la fin du rapport. Ces montants sont surlignés en jaune. Les numéros des chefs correspondants s'y trouvent.

### **Les faux honoraires de recherche et de gestion**

[271] Cette rubrique concerne les chefs 29, 30 et 36.

[272] Le chef 36 concerne les états financiers de NGA au 30 juin 2002. En plus des fausses inscriptions déjà mentionnées, il y en a qui concerne les honoraires, ainsi 1 085 996 \$ de revenus d'honoraires sont comptabilisés aux états financiers, soit 760 996 \$ en honoraires de gestion et 325 000 \$ en honoraires de recherche. De ce montant de plus d'un million, les juricomptables ont pu identifier sept transactions représentant une somme de 973 958 \$, soit 648 958 \$ en honoraires de gestion et 325 000 \$ en honoraires de recherche, transactions pour lesquelles aucune entrée de fonds relative à ces honoraires n'a eu lieu.

[273] Le chef 29 concerne les états financiers de NGA au 30 juin 2003. En plus des fausses inscriptions déjà mentionnées, il y en a qui concerne les honoraires, ainsi 2 571 852 \$ de revenus d'honoraires sont comptabilisés aux états financiers, soit 1 475 000 \$ en honoraires de recherche et 1 096 852 \$ en honoraires de gestion. Sur ce montant de 2 500 000 \$, les juricomptables ont pu identifier huit transactions représentant 975 000 \$ qui n'ont fait que transiter par le compte 82734 de NGF, mais dont l'origine réelle des fonds était en fait le compte 82749 de NGA ou le compte 82733 de PN. En 2003, 97 % (22 800 000 \$ sur un total de 23 400 000 \$) des encaissements dans le compte 82749 de NGA proviennent de NT.

[274] Le chef 30 concerne uniquement de fausses inscriptions en revenus d'honoraires dans les états financiers de NGA au 30 juin 2004. Sur les 3 620 000 \$ de revenus d'honoraires comptabilisés aux états financiers, soit 1 500 000 \$ en honoraires de recherche et 2 120 000 \$ en honoraires de gestion, les juricomptables ont pu identifier quatre transactions représentant 1 400 000 \$ qui n'ont fait que transiter par le compte 113-431-1 de NGF, mais dont l'origine réelle des fonds était reliée à NT. Pour onze transactions représentant 1 200 000 \$, le compte 82734 de NGF n'a servi que d'intermédiaire, alors que l'origine réelle était le compte 82749 de NGA. En 2004, 99,8 % (5 millions sur un total de 5 010 000 \$) des encaissements dans le compte 82749 de NGA proviennent de NT.

[275] Pour ces trois chefs d'accusation, plus de 5 800 000 \$ ont été affichés à titre d'honoraires de gestion et de recherche alors qu'en fait, il s'agissait de sommes dues aux investisseurs.

### **Conclusion sur les chefs 28 à 36**

[276] Le Tribunal a tiré des conclusions dans la section sur les faits démontrant l'implication de Vincent Lacroix et son intention. De plus, la signature de ce dernier se

trouve sur les documents transmis en lien avec les chefs 28 à 36 ou à tout le moins sur la lettre de transmission. Vincent Lacroix ne peut attirer l'attention du Tribunal sur des éléments de preuve permettant de mettre en doute les conclusions des juricomptables. Il s'agit certainement d'informations de nature à induire en erreur sur un fait qui est susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable.

[277] Le Tribunal conclut que la poursuite a démontré hors de tout doute raisonnable la culpabilité du défendeur sur les chefs 28 à 36.

### **LES CHEFS 37 À 51**

[278] Nous avons déjà mentionné que les 137 retraits irréguliers n'ont jamais été inscrits dans le système de comptabilité (Octans) pour les différents fonds. La preuve a démontré que cette situation a entraîné une surévaluation des fonds. Cette surévaluation s'est répercutée dans les documents officiels exigés par la LVM et transmis à L'AMF par le gérant des fonds. C'est là le sens de ces chefs d'accusation sauf pour les chefs 41 et 42.

### **Le doit relatif aux chefs 37 à 51**

#### **L'obligation de déposer des documents**

[279] L'article 68 LVM définit un « émetteur assujetti » comme celui qui fait appel publiquement à l'épargne. NGA et Fonds Évolution inc. correspondent tout à fait à cette définition.

[280] Les articles 75, 77 et 84 LVM prévoient :

**75.** Dans le délai fixé par règlement, l'émetteur assujetti dépose auprès de l'Autorité des états financiers annuels et le rapport du vérificateur en la forme déterminée par règlement.

**77.** Dans le délai fixé par règlement, l'émetteur assujetti fait parvenir à tous les porteurs inscrits de ses titres, autres que les porteurs de titres d'emprunt, et à l'Autorité un rapport annuel contenant les états financiers et le rapport du vérificateur prévus à l'article 75, ainsi que les autres informations requises par règlement.

**84.** L'émetteur assujetti dépose auprès de l'Autorité une notice annuelle contenant les informations prévues par règlement, dans le délai fixé par règlement.

[281] La plaidoirie écrite de la poursuite résume la preuve qui explique la façon dont ces documents sont déposés :

**« - Témoignage de Louise Allard le 11 septembre 2007 concernant le fonctionnement de SEDAR :**

Le témoin a expliqué que SEDAR est un système électronique de données ayant été mis en place par les autorités canadiennes en valeurs mobilières le 1<sup>er</sup> janvier 1997. Ce système est utilisé pour effectuer le dépôt électronique de documents financiers.

Le témoin a précisé que toute personne tenue de déposer des documents financiers en vertu de la loi doit avoir recours à SEDAR. Il s'agit de documents d'informations financières et de placements de titres, notamment les prospectus et notes d'informations. Le témoin a ajouté que les normes de dépôt électronique sont prévues à la norme 13-101.

Concernant le fonctionnement du système SEDAR, le témoin a mentionné que ce système est accessible au public. Les abonnés n'ont qu'à s'inscrire sur SEDAR pour déposer les documents requis.

L'accès à SEDAR par Internet s'effectue par le biais du site SEDAR.com. Le public peut consulter les documents ayant fait l'objet d'un dépôt et les imprimer.

Après s'être abonné au système de dépôt de SEDAR via CDS, l'abonné reçoit de CDS la trousse d'utilisation qui comporte un CD, un NIP, des mots de passe ainsi que le manuel du déposant SEDAR. »

**La nature de l'infraction reprochée**

[282] Les chefs 28 à 36 étaient relatifs aux articles 197(4) et 208 LVM. Les chefs 37 à 51 sont relatifs aux articles 197(5) et 208 LVM. Il s'agit de la même infraction qui vise cependant des documents différents. Le droit déjà exposé quant à la nature de l'infraction pour les chefs 28 à 36 s'applique donc pour les chefs que nous allons maintenant étudier.

[283] Les éléments essentiels que la poursuite doit prouver sont :

1. L'existence d'informations fausses ou trompeuses;
2. dans un document;
3. déposé en vertu de la Loi;
4. avoir aidé par un acte ou une omission une société qui lui est liée à transmettre les informations mentionnées aux trois premiers éléments.

**Les faits pour les chefs 37 à 51 à l'exception des chefs 41 et 42**

[284] L'analyse des chefs se fera en regroupant ceux dont les informations sont les mêmes. Ainsi, une information fautive quant à la valeur d'un fonds sera la même, pour la même année, dans les différents documents déposés en vertu de la loi pour ce fonds.

[285] La pièce P-18 présente ces regroupements. L'analyse des chefs d'accusation y est effectuée par année, par fonds et par type de document.

[286] La pièce P-19 présente aussi ces regroupements par tableaux faisant la comparaison entre les valeurs des fonds dans les documents déposés et dans les rapports obtenus de NT.

[287] Les chefs 41 et 42 seront traités différemment. L'ensemble de la documentation déposée au soutien des chefs 37 à 51 est présenté aux cahiers 46 à 50 du compendium P-1, à l'exception des chefs 41 et 42 qui le sont au cahier 72 du compendium P-1.

[288] Le Tribunal reprend ici les passages de la plaidoirie écrite de la poursuite qui identifient sous chacun des regroupements, les constatations du juricomptable.

**« Chefs 37, 44 et 49 (Fonds Norbourg au 31 décembre 2002) : ces chefs sont présentés au tableau 1 de la pièce P-19.**

Selon les documents publics visés par ces chefs, la valeur marchande totale des fonds est de 7 960 534 \$ au 31 décembre 2002 alors que celle inscrite sur les relevés obtenus de NT est de 4 610 008 \$, ce qui entraîne un écart de 3 350 526 \$.

**Chefs 38, 45, 46 et 50 (Fonds Norbourg au 31 décembre 2003) : ces chefs sont présentés au tableau 2 de la pièce P-19.**

Selon les documents publics visés par ces chefs, la valeur marchande totale des fonds est de 38 392 934 \$ au 31 décembre 2003 alors que celle inscrite sur les relevés obtenus de NT est de 14 074 765 \$, ce qui entraîne un écart de 24 318 169 \$.

**Chefs 39 et 51 (Fonds Norbourg au 31 décembre 2004) : ces chefs sont présentés au tableau 3 de la pièce P-19.**

Selon les documents publics visés par ces chefs, la valeur marchande totale des fonds est de 70 255 163 \$ au 31 décembre 2004 alors que celle inscrite sur les relevés obtenus de NT est de 23 196 567 \$, ce qui entraîne un écart de 47 058 596 \$.

**Chefs 40 et 47 (Fonds Évolution au 31 décembre 2004) : ces chefs sont présentés au tableau 4 de la pièce P-19.**

Selon les documents publics visés par ces chefs, la valeur marchande totale des fonds est de 146 588 137 \$ au 31 décembre 2004 alors que celle inscrite sur les relevés obtenus de NT est de 101 705 809 \$, ce qui entraîne un écart de 44 882 328 \$.



**Chefs 43 et 48 (Fonds Norbourg au 31 décembre 2001) : ces chefs sont présentés au tableau 5 de la pièce P-19.**

Selon les documents publics visés par ces chefs, la valeur marchande totale des fonds est de 1 773 377 \$ au 31 décembre 2001 alors que celle inscrite sur les relevés obtenus de NT est de 1 123 358 \$, ce qui entraîne un écart de 650 019 \$.

**Les chefs 41 et 42**

[289] La plaidoirie écrite de la poursuite, quant au chef 41, explique :

« Ces chefs sont fondés sur le fait que la présence et la répartition des titres dans les différents fonds mentionnés au prospectus sont totalement inexactes, lorsque comparés aux relevés « *Asset Detail* » de NT.

**- Témoignage de François Filion le 28 mai 2007 :**

Concernant le chef 41 dont il est question à l'onglet «chef 41» du cahier 47, monsieur Filion a porté l'attention sur l'attestation que l'on retrouve à la page 20 de la notice annuelle. Il a précisé que ce ne sont pas les chiffres que l'on retrouve aux états financiers vérifiés en date du 31 décembre 2003 qui constituent l'information fautive ou trompeuse, mais bien la mention à l'effet que l'information contenue au prospectus simplifié est véridique. On retrouve cette mention à la troisième ligne de l'attestation.

Le prospectus simplifié concerné par ce chef se retrouve à l'onglet 6 du cahier 6. Les pages 25, 31, 38, 49, 55, 61, 67, 74, 81, 87 et 93 de ce prospectus énoncent la proportion des différents titres constituant chacun des fonds.

En parallèle, le témoin a expliqué que le cahier 72 du compendium présente, pour chacun des fonds énumérés au prospectus, un tableau qui compare la proportion des titres présentée au prospectus précité à celle retrouvée aux rapports NT obtenus suite aux perquisitions. »

[290] Ainsi, on constate que dans la notice annuelle du 12 janvier 2005 pour les Fonds Évolution, le Fonds Évolution Équilibré (EGFO1) y est présenté comme possédant au 21 décembre 2004, différents titres et une encaisse de 18,4 % alors que dans les faits, à cette date, ce Fonds avait 100 % d'encaisse.

[291] Dans la même notice annuelle, le Fonds Évolution Actions canadiennes (ECVO1) y est présenté comme possédant au 21 décembre 2004, différents titres et une encaisse de 32,5 % alors que dans les faits, à cette date, ce Fonds avait 100 % d'encaisse.

[292] Dans la même notice annuelle, le Fonds Évolution Expansion Québec (EQEO1) est présenté comme possédant au 21 décembre 2004, différents titres et une encaisse

de 49,8 % alors que dans les faits, à cette date, ce Fonds avait 56,5 % d'encaisse. De plus, des titres détenus à la même date dans une proportion de 43,5 % n'apparaissent pas dans le prospectus.

[293] Pour ces trois derniers fonds, le prospectus mentionne que le niveau d'encaisse peut à un moment ou un autre atteindre 100 %, et ce, à des fins de stratégie d'investissement. Cependant, l'information fautive vient du fait qu'au 21 décembre 2004 la répartition de titre représentée est fautive ou trompeuse.

[294] La plaidoirie écrite de la poursuite, quant au chef 42, explique :

« Le témoin (François Filion) a par ailleurs précisé que le chef 42 concerne quant à lui la notice annuelle de 2001 que l'on retrouve à l'onglet « chef 42 » du cahier 47. La page 24 de l'attestation de la notice annuelle fait encore une fois référence à la véracité des informations présentées au prospectus simplifié.

[...] le cahier 72 du compendium présente également, pour chacun des fonds énumérés au prospectus, un tableau qui compare la proportion des titres présentée au prospectus précité à celle retrouvée aux rapports NT obtenus suite aux perquisitions.

**- Témoignage de Jacques Doyon le 11 septembre 2007 :**

Le témoin a expliqué que les attestations que l'on retrouve aux notices annuelles visent à certifier que toutes les informations présentées dans les états financiers et le prospectus ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse. »

[295] Ainsi, pour le Fonds Norbourg Placements internationaux (UIBO1), le prospectus du 20 novembre 2001 présente ce Fonds comme possédant, au 9 novembre 2001, 0 % d'encaisse alors qu'en fait, à cette date, il en possédait 100 %.

[296] Pour le Fonds Norbourg Actions situations spéciales (USSO1), le prospectus du 20 novembre 2001 présente ce Fonds comme possédant au 9 novembre 2001, 0 % d'encaisse alors qu'en fait, à cette date, il en possédait 100%.

[297] Pour le Fonds Norbourg Sociétés émergentes de croissance (UEGO1), le prospectus en date du 20 novembre 2001 présente ce Fonds comme possédant au 9 novembre 2001, plusieurs titres alors qu'en fait, à cette date, le solde du Fonds est nul depuis le mois de juillet 2001.

[298] Pour le Fonds Norbourg Répartition tactique des actifs canadiens (UCTO1), le prospectus du 20 novembre 2001 présente ce Fonds comme possédant au 9 novembre 2001, plusieurs titres alors qu'en fait, à cette date, le solde du Fonds est nul depuis le mois d'août 2001.

**Conclusion sur les chefs 37 à 51**

[299] Le Tribunal a déjà tiré ses conclusions quant à l'implication et l'intention de Vincent Lacroix dans les 137 retraits irréguliers et le stratagème pour les camoufler dans la comptabilité. Au moment où ces documents sont transmis, les retraits irréguliers ont commencé et dans plusieurs des fonds mentionnés, des dizaines de millions de dollars ont déjà été retirés. De plus, nous avons déjà mentionné que la preuve établissait que de fausses résolutions du conseil d'administration du gérant de fonds avaient été faites pour approuver les états financiers, la notice annuelle et le rapport annuel et en approuver le dépôt auprès des autorités. Il y a alors lieu de déduire que ces résolutions faisaient partie du camouflage. Les documents déposés en vertu de la LVM reflètent nécessairement ce camouflage. Nous avons aussi vu que des états financiers falsifiés avaient été transmis, avec à tout le moins une lettre de transmission signée par le défendeur à l'AMF suite aux demandes de celle-ci (chefs 28 à 36). Il s'agit certainement d'informations de nature à induire en erreur sur un fait qui est susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable.

[300] Vincent Lacroix est si intimement lié à l'ensemble du stratagème que la seule conclusion logique est qu'il a aidé par acte ou omission NGA, pour la famille des Fonds Norburg, et Fonds Évolution inc., pour la famille des Fonds Évolution, à transmettre les documents faux ou trompeurs mentionnés aux chefs 37 à 51. De plus, Vincent Lacroix n'a pas été en mesure d'attirer l'attention du Tribunal sur des éléments de preuve permettant de soulever un doute raisonnable quant à cette conclusion.

[301] Le défendeur doit donc être trouvé coupable des chefs 37 à 51.

## **RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS**

[302] La poursuite s'est déchargée de son fardeau d'établir la culpabilité sur tous les chefs.

[303] Le défendeur est trouvé coupable des 51 chefs d'accusation.

[304] Le Tribunal se prononcera sur le paiement des frais dans le jugement sur la détermination de la peine.

CLAUDE LEBLOND, J.C.Q.

Me Éric Downs  
Me Tristan Desjardins  
Procureurs pour la poursuivante

M. Vincent Lacroix  
Défendeur

